

Les Cahiers de droit



La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 du *Code civil du Québec* : sa portée et les sanctions qui en découlent

Vincent Karim

Volume 41, Number 3, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043612ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043612ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Karim, V. (2000). La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 du *Code civil du Québec* : sa portée et les sanctions qui en découlent. *Les Cahiers de droit*, 41(3), 435–472. <https://doi.org/10.7202/043612ar>

Article abstract

Under Article 1375 of the *Civil Code of Québec* (C.c.Q.), the Legislator codified the theory developed in the *Civil Code of Lower Canada* as regards the existence of the obligation to exercise good faith in contractual relations. This rule must govern the parties' conduct at all times throughout the existence of the contract. This is, in essence, the codification of moral good will bound to equity. Nonetheless, good faith becomes a source of uncertainty in its applications, its effects and the obligations that arise from it. Jurisprudence and doctrine recognize the obligation to inform and to be informed as obligations corollary to that of good faith. What criteria must the courts apply to assess the behaviour of a contracting party accused of failing in this obligation ? Can such a failure excuse the careless and nonchalant behaviour of the other party ? Can this failure in the formation of the contract be sanctioned by the nullity of the contract ? Can nullity be justified by applying Article 1375 C.c.Q. alone, and does it then become possible to state that this article generates an autonomous sanction ? Other questions arise as to the application of this rule in the performance or extinction of a contractual obligation. Through a pragmatic analysis of a large number of fields and circumstances in which the good faith of one of the parties may be questioned, the author seeks to answer these various questions.

La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 du *Code civil du Québec* : sa portée et les sanctions qui en découlent*

Vincent KARIM**

Le législateur codifie à l'article 1375 du Code civil du Québec (C.c.Q.) la théorie élaborée sous l'empire du Code civil du Bas Canada quant à l'existence de l'obligation de bonne foi en matière contractuelle. Cette règle doit désormais gouverner la conduite des parties à tout moment de la vie d'un contrat. Il s'agit en fait de la codification de la bonne volonté morale liée à l'équité. Cependant, la bonne foi est une source d'incertitude quant à son application, à ses effets et aux obligations qui en découlent. La jurisprudence et la doctrine reconnaissent l'obligation de renseigner et l'obligation de se renseigner comme des obligations corollaires de l'obligation de bonne foi. Existe-t-il d'autres obligations implicites découlant de cette obligation générale de bonne foi ? Quels critères les tribunaux doivent-ils appliquer pour évaluer la conduite du contractant à qui l'on reproche un manquement à cette obligation ? Un tel manquement peut-il excuser le comportement imprudent et peu diligent de l'autre partie ? Ce manquement lors de la formation du contrat peut-il être sanctionné par la nullité du contrat ? Cette dernière peut-elle se justifier par l'application de l'article 1375 C.c.Q. seul, et devient-il alors possible d'affirmer que cet article est générateur d'une sanction autonome ? D'autres questions surgissent quant à l'application de cette règle lors de l'exécution ou de l'extinction d'une obligation contractuelle. Par une analyse pragmatique d'un grand nombre de domaines et de circonstances au

* L'auteur tient à remercier M^{me} Virginie Cléroux pour sa contribution. L'auteur s'est servi de certains passages du texte publié dans son ouvrage *Commentaires sur les obligations*, t. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, sous l'entrée « article 1375 C.c.Q. ». Le présent texte sera également publié dans la deuxième édition de son volume en cours de préparation.

** Avocat et professeur de droit, Université du Québec à Montréal.

cours desquelles la bonne foi de l'une des parties peut être mise en question, l'auteur essaye de répondre à ces différentes interrogations.

Under Article 1375 of the Civil Code of Québec (C.c.Q.), the Legislator codified the theory developed in the Civil Code of Lower Canada as regards the existence of the obligation to exercise good faith in contractual relations. This rule must govern the parties' conduct at all times throughout the existence of the contract. This is, in essence, the codification of moral good will bound to equity. Nonetheless, good faith becomes a source of uncertainty in its applications, its effects and the obligations that arise from it. Jurisprudence and doctrine recognize the obligation to inform and to be informed as obligations corollary to that of good faith. What criteria must the courts apply to assess the behaviour of a contracting party accused of failing in this obligation? Can such a failure excuse the careless and nonchalant behaviour of the other party? Can this failure in the formation of the contract be sanctioned by the nullity of the contract? Can nullity be justified by applying Article 1375 C.c.Q. alone, and does it then become possible to state that this article generates an autonomous sanction? Other questions arise as to the application of this rule in the performance or extinction of a contractual obligation. Through a pragmatic analysis of a large number of fields and circumstances in which the good faith of one of the parties may be questioned, the author seeks to answer these various questions.

	<i>Pages</i>
1 La notion de la bonne foi	439
2 L'application de la notion de la bonne foi	445
2.1 La bonne foi à la naissance de l'obligation	445
2.1.1 La bonne foi et le consentement éclairé	445
2.1.1.1 L'obligation de renseigner	445
2.1.1.2 L'obligation de se renseigner	450
2.1.2 La bonne foi dans les négociations	453
2.1.3 La sanction du manquement à l'obligation de bonne foi	453
2.1.3.1 La violation de l'obligation de bonne foi et le dol	453

2.1.3.2	Le manquement à l'obligation de bonne foi et l'erreur économique	455
2.1.3.3	L'article 1375 du <i>Code civil du Québec</i> est générateur d'une sanction autonome	457
2.1.3.4	La nature de la responsabilité du débiteur de l'obligation de bonne foi	458
2.2	La bonne foi dans l'exécution du contrat	461
2.2.1	L'obligation de renseignement	461
2.2.2	L'obligation de coopération	462
2.2.3	La notion de la bonne foi et l'abus de droit	463
2.3	La bonne foi à l'extinction du contrat	465
2.3.1	L'application de la règle de bonne foi par les tribunaux	466
2.3.2	L'application de la règle de bonne foi dans les contrats de travail	467
2.3.2.1	L'obligation de loyauté	467
2.3.2.2	Le droit de résilier un contrat	468
Conclusion		470

L'article 1375 C.c.Q. consacre un principe fondamental du droit des obligations qui n'était cependant pas prévu dans le *Code civil du Bas Canada*, bien qu'il ait été défini et appliqué par la doctrine et la jurisprudence traditionnelles¹ Inspirée de l'article 1134 du *Code civil français*, cette disposition prévoit que la bonne foi doit présider à l'ensemble des relations contractuelles.

À l'instar de ce qui se produit dans plusieurs codes étrangers², le législateur québécois reconnaît expressément que non seulement la bonne foi doit gouverner la conduite des parties au moment de la naissance de l'obligation, mais aussi lors de son exécution et de son extinction³. Cette

-
1. J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 1996, n° 315, p. 477 ; J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, n° 126, p. 99-100, n° 438, p. 249.
 2. Voir entre autres : art. 242 *Code civil allemand* ; art. 2 *Code civil suisse* ; CORDEIRO MENEZES, « La bonne foi à la fin du vingtième siècle », (1995-1996) 25 *R.D.U.S.* 223-245.
 3. La bonne foi doit exister en tout temps. Ce principe s'applique aux personnes tant physiques que morales (art. 301 C.c.Q.). Voir notamment : 9000-6040 *Québec inc. c. Chaichem inc.*, J.E. 96-1743 (C.S.) ; C.F. *Câble T.V. inc. c. Structures Métropolitaines du Canada ltée*, J.E. 96-1487 (C.S.) ; *Placements G. Murray (Québec) ltée c. Enseignes Néon-Otis inc.*, J.E. 97-1565 (C.A.) ; *Béland c. Thibeault*, REJB 97-08165 (C.Q.) : « La bonne foi est désormais reconnue par le code civil comme l'un des fondements et des prérequis non seulement de l'exécution et de l'extinction, mais aussi de la formation du contrat. »

nouvelle moralité contractuelle, omniprésente dans le *Code civil du Québec*, fait de la bonne foi un fondement essentiel de toute obligation⁴. La redondance de cet article et des articles 6 et 7 C.c.Q., selon lesquels la bonne foi doit présider en tout temps aux actes et aux relations juridiques, est d'ailleurs significative.

Le législateur a voulu, par l'introduction du concept de la bonne foi dans les relations contractuelles, assurer une certaine équité et rétablir une justice contractuelle qui n'était pas suffisamment garantie par des dispositions claires et précises de l'ancien Code civil. C'est pourquoi les tribunaux se sont vus souvent forcés de combler ces lacunes en élaborant et en appliquant des critères, notamment en vertu de la notion de l'abus de droit.

L'exigence de la conduite de bonne foi édictée aux articles 6 et 7 et complétée par l'article 1375 C.c.Q. constitue désormais une source de droits et d'obligations non seulement entre des personnes liées par un contrat mais aussi à l'égard des tiers. Ainsi, lors de l'exécution de son contrat, la conduite d'une partie contractante qui ne serait pas conforme aux exigences de la bonne foi, constitue, en tant que fait juridique, la base d'une action en matière de responsabilité extracontractuelle pour un tiers subissant préjudice de cette conduite fautive⁵.

4. Voir en matière d'obligations contractuelles : G. LECLERC, « La bonne foi dans l'exécution des contrats », (1992) 37 *R.D. McGill* 1070-1086 et B. LEFEBVRE, « La bonne foi dans la formation du contrat », (1992) 37 *R.D. McGill* 1053-1069.

5. Voir en ce sens, *Banque de Montréal c. Bail ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, [1992] R.R.A. 673, J.E. 92-964 (C.S.C.); *Placements G. Murray (Québec) ltée c. Enseignes Néon-Otis inc.*, précité, note 3; *Gulf International Bank, B.S.C. c. Morgan Bank of Canada*, REJB 98-06918 (C.S.) : le groupe bancaire avait l'obligation d'agir de manière à ne pas accroître le risque que la demanderesse assumait envers la débitrice et à ne pas ajouter à ce risque. En manquant à leurs obligations de renseignement et de diligence, les défenderesses ont ajouté au risque que celle-ci assumait envers la débitrice. De plus, en ne s'acquittant pas de leurs obligations envers la débitrice, les défenderesses ont engagé leur responsabilité envers les tiers ; *M.A.S. Chibougamau inc. c. Constructions René Hudon (90) Ltée*, REJB 98-08370 (C.Q.) : la défenderesse s'était vu confier la construction d'un pont par le gouvernement du Québec. Pour ce faire, elle a octroyé des contrats de sous-traitance aux demandereses. Or, la défenderesse a connu des difficultés financières et le cautionnement s'est révélé insuffisant. Cependant, le montant du cautionnement n'a jamais été connu par les demandereses. Ce contrat de cautionnement prévoyait que la caution s'engageait envers le ministère des Transports à payer les sous-traitants de l'entrepreneur général. De plus, il comportait l'envoi aux sous-traitants d'un avis relatif au cautionnement et statut particulier du gouvernement. Ainsi, les demandereses (sous-traitants) ont raison de prétendre que le gouvernement n'avait pas le droit de les induire en erreur et que ce dernier devait s'assurer de l'exécution des obligations imposée à la défenderesse et à la caution, en faveur des tiers. En s'immisçant comme il l'a fait, le gouvernement s'est créé une obligation de surveillance générale et d'information soumise au principe de la bonne foi.

La consécration législative de ce principe aura donc pour effet de « rendre justice » à quiconque pourra démontrer une contravention à l'obligation d'agir de bonne foi⁶. Les termes clairs et précis de l'article 1375 C.c.Q. permettent, en effet, de contrer la mauvaise foi en accordant un recours chaque fois qu'il y a dérogation à l'obligation d'agir de bonne foi. Ces articles comblent donc les lacunes pouvant se présenter en de telles situations lorsqu'il y a abus dans l'exercice des droits civils⁷. Ils peuvent servir également comme fondement pour une condamnation en dommages-intérêts lorsqu'un individu abuse de son droit et manque à son obligation de bonne foi⁸. Il en est ainsi lorsqu'un individu intente des poursuites inutiles « pour nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable », le tout contrairement aux exigences de la bonne foi⁹.

1 La notion de la bonne foi

La bonne foi se présume, selon l'article 2805 C.c.Q., à moins qu'une disposition n'exige sa preuve expressément. Même dans ce dernier cas, la personne ayant à établir sa bonne foi n'a pas à faire une preuve hors de tout doute raisonnable de celle-ci. Le tribunal doit en décider à la lumière des faits et des circonstances qui entourent chaque situation sur laquelle il doit se prononcer¹⁰.

L'exigence de la bonne foi n'est pas de droit nouveau, car elle était reconnue par la doctrine et la jurisprudence à travers la notion d'abus de droit avant l'entrée en vigueur des articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. Cette exigence était autrefois essentiellement imposée par la jurisprudence en matière contractuelle en raison du rapport étroit qui lie la morale et le droit des obligations. La distinction entre « contrats de bonne foi » et « contrats de droit strict » n'existe plus, puisque les personnes qui décident d'établir entre elles des relations contractuelles doivent être l'une envers l'autre de bonne foi. Cette dernière permet au contrat de produire tous les effets recherchés par la morale et l'équité, tant pendant les négociations qu'après

6. Voir : J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 1, n° 278, p. 162.

7. R. c. Williams, J.E. 93-1706 (C.M.).

8. Godbout c. Les Entreprises J.G.F. frère Inc., J.E. 94-1814 (C.S.).

9. Voir l'article 2805 C.c.Q. qui édicte une présomption de bonne foi.

10. Caron c. Grenier, J.E. 96-840 (C.Q.); Barakat c. Trust National, [1996] R.J.Q. 2036; American Road Insurance Co. c. Montréal (Ville de), J.E. 95-1385 (C.S.); Léveillé c. Caisse populaire Desjardins de Ste-Anne-des-Plaines, [1994] R.D.I. 255 (C.S.); Caisse populaire de Ste-Madeleine c. Les immeubles Rives du St-Maurice inc., [1990] R.D.I. 818 (C.S.); Chamandy c. Leblanc, [1977] C.S. 176; Econ Oil Co. c. Eddy Veilleux Transport ltée, [1973] C.S. 1068; Deshaies c. General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited, [1970] C.A. 860, 863.

la conclusion de la convention. L'exigence de la bonne foi impose une conduite conforme à la morale et à l'équité, tant dans la rédaction de la convention, dans l'exécution des obligations et de l'exercice des droits qui y sont stipulés que dans toutes ses suites, notamment en ce qui a trait à l'extinction des obligations¹¹.

L'obligation de se conduire de bonne foi lors de l'exécution des obligations contractuelles a été sanctionnée par la Cour suprême dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail ltée*¹² qui s'exprimait comme suit :

Ce devoir de conduite raisonnable face au tiers traduit, dans un contexte contractuel, le devoir général imposé par l'article 1053 C.c.B.-C. En effet, quant aux relations contractuelles, une obligation générale de bonne foi, émanant de l'article 1024 C.c.B.-C., a été reconnue par la jurisprudence [...] et la doctrine. Elle est désormais consacrée à l'article 1375 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64 (non encore en vigueur). Cette obligation de bonne foi procède de la même source que l'obligation générale de bonne conduite édictée par l'art. 1053 C.c.B.-C., et il va sans dire qu'une partie à un contrat doit se conduire tout aussi raisonnablement et avec la même bonne foi à l'égard de tiers qu'à l'égard des parties contractantes.

La règle de la bonne foi codifiée à l'article 1375 C.c.Q. ne laisse planer aucun doute quant au lien existant entre la morale et le droit des obligations, puisque la bonne volonté morale est intimement liée à l'application de l'équité. La bonne foi est une notion qui sert à relier les principes juridiques aux notions fondamentales de justice¹³.

La bonne foi est une notion floue qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une définition dans le *Code civil du Québec*. Le ministère de la Justice, dans ses commentaires sur le Code civil, n'a pas donné, non plus, de définition à cette notion. Faut-il lui appliquer la définition et les critères élaborés et appliqués par les tribunaux avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, plus particulièrement ceux qui ont été conçus dans le cas de la notion d'abus de droit¹⁴ ? Il est possible de penser que le législateur n'a pas voulu donner une définition de la notion de la bonne foi afin de ne pas limiter ce concept qui doit demeurer une notion évolutive s'adaptant selon

11. Voir, en ce sens, *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339.

12. *Banque de Montréal c. Bail ltée*, précité, note 5.

13. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires détaillés sur le Code civil du Québec*, Québec, Publications du Québec, mai 1992, art. 1375.

14. *Équipements Select inc. c. Banque Nationale du Canada*, J.E. 87-189 (C.S.) ; *Banque Nationale c. Houle*, [1990] 2 R.C.S. 122 ; *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Caron*, [1992] R.J.Q. 1084 (C.S.) ; *Simard c. Provi-Soir inc.*, [1993] R.L. 591 ; *Banque Nationale du Canada c. 129817 Canada Inc.*, J.E. 94-455 (C.S.) ; *Unicel inc. c. Contalitec informatique inc.*, J.E. 94-1910 (C.Q.) ; *Dalpro Chemical Cleaning Processes inc. c. Dalpro Industries inc.*, J.E. 95-332 (C.S.) ; *Atelier d'usinage de Mont-Laurier c. Hydro-Québec*, J.E. 94-1987 (C.S.) ; *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, précité, note 11 ; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574.

les prescriptions de l'époque et suivant chaque cas d'espèce. Il revient donc aux tribunaux qui bénéficient d'un très large pouvoir discrétionnaire d'évaluer la portée et les limites de la bonne foi.

La bonne foi peut néanmoins être définie comme étant une norme sociale de comportement. À l'analyse des articles 6, 7 et 1375 C.c.Q., il apparaît que le législateur a voulu énoncer une norme de comportement acceptable en matière d'exercice des droits civils. Il est cependant plus facile de définir la mauvaise foi et de procéder ensuite selon une analyse *a contrario*. Ainsi, la mauvaise foi est l'exercice d'un droit en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable allant à l'encontre des exigences de la bonne foi. Cette dernière se définit donc par l'absence d'intention malveillante chez la personne ayant le sentiment d'agir avec probité et loyauté. La personne demeure de bonne foi lorsqu'elle croit erronément qu'elle respecte ses obligations mais qu'en raison d'une mauvaise perception d'une situation factuelle ou juridique elle y contrevient.

Nous croyons que le législateur a opté, à l'article 1375 C.c.Q., pour une conception objective de la conduite de bonne foi. Cette conception favorise une approche active selon laquelle le contractant ne peut se contenter, dans l'exercice de ses droits contractuels ou dans l'exécution de ses obligations, d'une attitude dépourvue d'une intention malveillante, mais qu'il doit agir et se comporter conformément aux normes reconnues par la société. Cette conduite standard nécessite que le comportement du contractant soit conforme à une intention réelle en vue de l'atteinte non seulement de ses objectifs personnels, mais aussi des objectifs communs du contrat et du respect des droits et intérêts légitimes de son contractant.

En conséquence, un individu ne peut appliquer ses propres critères afin de déterminer si oui ou non il y a eu manquement aux exigences de la bonne foi. Il faut plutôt se baser sur les critères reconnus dans la société démocratique et civilisée dans laquelle nous vivons¹⁵.

L'exigence de la bonne foi, telle qu'elle est exprimée par le législateur aux articles 6, 7 et plus particulièrement à l'article 1375 C.c.Q., va plus loin que le concept d'abus de droit, comme il a été défini par la jurisprudence et

15. *Vachon c. Lachance*, [1994] R.J.Q. 2576, [1994] R.R.A. 1026, J.E. 94-1569 (C.S.). Dans cette cause, la Cour s'exprime ainsi (p. 2578) : « Quand quelqu'un excède-t-il ses droits ? Quand est-il raisonnable dans l'exercice de ses droits ? Quand met-il trop d'ardeur dans l'exercice de ses droits ? C'est sans doute pour donner un guide supplémentaire que le législateur a ajouté « allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi ». Tel quel, cela implique que le citoyen ne peut appliquer ses propres critères de la bonne foi. Ce sont les exigences de la bonne foi, telle que généralement reconnue par la société démocratique dans laquelle il vit, qui devront être définies et prises comme barème. »

la doctrine élaborées en vertu du *Code civil du Bas Canada*¹⁶. La bonne foi et l'abus de droit sont deux notions complètement distinctes qui peuvent néanmoins s'entrecroiser. L'abus de droit apparaît principalement dans trois types de situations. En premier lieu, l'article 7 lu conjointement avec l'article 976 C.c.Q. prohibe la notion d'abus de droit de propriété. En effet, suivant ces deux dispositions, les inconvénients du voisinage ne doivent pas excéder les limites de la tolérance suivant la nature, la situation du bien ou les usages. En deuxième lieu, commet un abus de droit dans la procédure quiconque utilise ses droits dans le seul but de nuire à autrui de manière excessive et déraisonnable. En troisième lieu, la jurisprudence a créé une autre catégorie d'abus de droit, soit l'abus de droit en matière contractuelle, dont plusieurs notions ont été codifiées pour donner lieu aux dispositions portant sur les clauses déraisonnables, pénales, abusives, illisibles et incompréhensibles¹⁷.

La règle prévue dans l'article 1375 C.c.Q. peut être considérée comme un concept nouveau nécessitant des critères beaucoup plus larges que ceux qui ont été appliqués par les tribunaux sous l'empire de l'ancien Code civil. En effet, l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi d'une partie contractante nécessite d'abord une appréciation subjective qui doit ensuite être circonscrite par une étude, la plus objective et rigoureuse qui soit, de l'ensemble des faits pris dans leur contexte. Ainsi, il faut éviter d'élaborer une multitude de concepts de la notion de la bonne foi, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'esprit même des dispositions du *Code civil du Québec*¹⁸.

La notion de la bonne foi n'est plus individuelle. Au contraire, il faut donc adopter un concept objectif qui doit être celui que la collectivité reconnaîtrait à une autre occasion pour la même situation¹⁹. En d'autres termes, il convient d'appliquer le critère d'une personne raisonnable qui connaît son milieu social et qui respecte ce qui est normalement et habituellement reconnu et suivi par la collectivité comme étant le standard social²⁰. Il serait difficile de ne pas imposer dans les relations entre les

16. *Banque Nationale c. Houle*, précité, note 14.

17. Voir les articles 1435, 1436, 1437 et 1623 C.c.Q.

18. *Droit de la famille* — 2071, [1994] R.J.Q. 2933, [1994] R.D.F. 793 (C.S.).

19. *Vachon c. Lachance*, précité, note 15 ; *Re/Max Lac St-Jean inc. c. Côté*, REJB 97-00761 (C.S.) : par exemple, il convient d'analyser les obligations d'un courtier immobilier dans le contexte du comportement d'un courtier prudent et diligent placé dans la même situation.

20. *Boless inc. c. Résidence Denis-Marcotte*, J.E. 95-1890 (C.S.) ; B. LEFEBVRE, « La bonne foi : notion protéiforme », (1995-1996) 26 *R.D.U.S.* 321-354, 324 : « La notion de bonne foi n'est plus restreinte à l'étude de l'intention ou de la croyance d'un individu, mais implique également l'examen objectif de ses agissements en fonction d'un standard de comportement et ce, indépendamment de sa véritable intention. »

membres d'une société démocratique régie par des lois multiples une notion de la bonne foi inspirée par une morale collective reconnue²¹.

Les tribunaux peuvent, lors de l'appréciation de la conduite d'une personne, tenir compte de la nature et de la qualité des relations contractuelles entre les parties, du type de convention, de l'expertise des parties en la matière et du déroulement factuel de leurs relations²². Leur appréciation ne peut donc se limiter à une vérification d'une conformité apparente. L'idée formulée par un auteur, voulant que l'exercice selon les exigences de la bonne foi « ne s'attache qu'à une conformité apparente entre l'acte et ce qui est généralement exigé pour que l'on considère qu'il y ait bonne foi²³ », doit être écartée, au moins lors de l'application de la règle prévue dans l'article 1375 C.c.Q. Le formalisme est désuet, et les tribunaux doivent refuser de privilégier l'exigence stricte de la conformité avec l'acte proposé au détriment de l'équité et de la bonne foi²⁴. La conduite de bonne foi exigée par cet article nécessite une conformité entre le comportement, la conduite de la personne visée et son intention. Il ne suffit pas que la personne donne à son comportement l'apparence de la bonne foi, mais au contraire il faut que celle-ci dirige et oriente sa conduite pour que le résultat qui en découle se concrétise selon son intention arrêtée²⁵. La règle de la bonne foi n'est-elle pas liée à la morale de la personne ? Donner une préséance à l'apparence de la bonne foi sur l'intention réelle de se conduire de bonne foi revient à dissocier celle-ci de la morale.

La notion de la bonne foi de même que les critères retenus pour apprécier la conduite de la personne visée ne mettent pas de côté la présomption

21. *Sun Life du Canada c. Tremblay*, REJB 98-05017 (C.S.).

22. Voir *Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec c. Gestion Grand Remous inc.*, REJB 99-12452 (C.A.) ; *Re/Max de l'Estuaire inc. c. Lauzier*, REJB 98-8146 (C.Q.) : par exemple, le courtier immobilier est tenu à une obligation positive de renseignement. Ainsi, dans le cas d'une relation du type professionnel ou semi-professionnel, l'obligation de simple renseignement peut se doubler d'une obligation de conseil. D'ailleurs, le contrat de courtage immobilier est également un contrat de service. Le courtier et l'agent sont donc tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence, et conformément aux usages et règles de leur art.

23. M. OUELLETTE, dans BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, PUL, 1993, p. 18.

24. *Houlachi c. Bray*, REJB 97-03174 (C.A.).

25. *Re/Max de l'Estuaire inc. c. Lauzier*, précité, note 22 : « L'appréciation de la bonne foi n'est pas toujours chose facile. Le tribunal doit faire une étude attentive des faits avant de conclure à la mauvaise foi. Il faut tenter de cerner au plus près les mobiles qui conduisaient à agir ; il faut débusquer ce qui, dans ces mobiles, contredit ce à quoi on pourrait normalement s'attendre. »

de bonne foi prévue dans l'article 2805 C.c.Q.²⁶. La partie qui reproche à une autre l'absence de bonne foi, que ce soit lors de la formation du contrat, lors de son exécution ou lors de son extinction, doit en faire la preuve²⁷. La présomption de bonne foi peut cependant être renversée par une preuve prépondérante mais qui doit être aussi convaincante²⁸. Soulignons que le degré de cette preuve varie selon le cas en l'espèce. Ainsi, l'absence de bonne foi pourrait se déduire de façon générale de l'ensemble des comportements de la personne visée²⁹.

La conduite de la personne ne doit pas être appréciée selon sa conviction, ni selon celle de celui qui s'en plaint, mais suivant la conduite standard correspondant à une norme sociale généralement reconnue dans le domaine³⁰. Bien que le fardeau de la preuve incombe à celui qui reproche à l'autre une conduite répréhensible de mauvaise foi, la personne visée par le reproche ne doit pas rester les bras croisés ni uniquement prétendre, en défense, qu'elle a agi légalement et dans son droit, mais elle devra de plus prouver qu'elle a agi, dans ses relations avec l'autre partie, conformément aux normes reconnues par la société dans le domaine en question³¹. En d'autres termes, une fois qu'une partie s'est déchargée de son fardeau de prouver le manquement à l'obligation de bonne foi de l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire toutefois que cette preuve conclue à la mauvaise foi, il appartient à l'autre partie de présenter la preuve contraire selon laquelle elle a agi non seulement en toute légalité, mais aussi conformément à ce qui est déjà reconnu par la collectivité³².

26. Voir par exemple *Sun Life du Canada c. Tremblay*, précité, note 21.

27. *Vachon c. Lachance*, précité, note 15; *Paradis c. Côté*, J.E. 95-1163 (C.Q.); *Boless inc. c. Résidence Denis-Marcotte*, précité, note 20; *Marine Property Leaseholds Ltd. c. Chisos Investment Co.*, J.E. 96-2023 (C.S.).

28. *Godbout c. Entreprises J.G.F. Fiore inc.*, J.E. 94-1814 (C.S.); *Paradis c. Côté*, précité, note 27; *Languedoc c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec*, REJB 99-13006 (C.S.).

29. *Languedoc c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec*, précité, note 28; voir aussi *Martin c. Premier Marine Insurance Managers, Groupe Canada inc.*, [1996] R.J.Q. 1985, [1996] R.R.A. 1232, J.E. 96-1618 (C.S.). Dans cette cause, le tribunal tient compte de « l'attitude constante et préméditée à caractère déraisonnable, abusif et empreint de mauvaise foi de la défenderesse ». Voir aussi *Structures Métropolitaines du Canada limitée c. Xerox Canada inc.*, [1996] L.P.J. 96-5697 (C.S.).

30. *Boless inc. c. Résidence Denis-Marcotte*, précité, note 20; *Arsenault c. Woodland Verdun ltée*, J.E. 93-1730 (C.Q.); *Re/Max Lac St-Jean inc. c. Côté*, précité, note 19; *Re/Max de l'Estuaire inc. c. Lauzier*, précité, note 22.

31. *Vachon c. Lachance*, précité, note 15.

32. *Languedoc c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec*, précité, note 28.

En somme, une partie à un contrat ne peut désormais exercer ses droits ni exécuter les obligations qui y sont prévues de manière conforme à la légalité sans prendre en considération les répercussions que sa conduite pourrait avoir sur les droits de l'autre partie. La bonne foi se traduit par un comportement dicté par le bon sens, l'équité et les principes de la justice naturelle. Ceux-ci ne permettent évidemment pas à une partie d'agir uniquement selon son propre intérêt, même si son comportement se situe à l'intérieur de son droit et dans la légalité, sans tenir compte de l'intérêt de l'autre partie. Bref, le principe de la liberté contractuelle, tel qu'il a été conçu par les codificateurs du *Code civil du Bas Canada* et connu par les juristes, subit, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, des changements beaucoup plus profonds qu'il ne le paraît à première vue.

2 L'application de la notion de la bonne foi

La doctrine et la jurisprudence ont toujours reconnu et appliqué la règle prévue dans l'ancien article 1024 C.c.B.C. (devenu l'article 1434 C.c.Q.), prévoyant que les obligations contractuelles ne se limitent pas à celles qui sont expressément mentionnées dans la convention, mais qu'elles s'étendent à celles qui découlent implicitement de la nature de chaque entente, de la loi et de l'équité. Désormais, il faudra y ajouter les obligations qui résultent de l'article 1375 C.c.Q.³³. Ainsi, la notion de la bonne foi entraîne plusieurs obligations corollaires telles que l'obligation de renseignement, de loyauté, de coopération et de confidentialité qui lient les parties tant lors de l'exécution d'un contrat que dans un contexte de formation ou d'extinction d'un contrat³⁴.

2.1 La bonne foi à la naissance de l'obligation

2.1.1 La bonne foi et le consentement éclairé

2.1.1.1 L'obligation de renseigner

Dans un contexte contractuel, la première source de l'obligation entre les parties est le contrat en tant que tel. Cependant, avant même que celui-ci soit formé, certaines obligations incombent aux parties³⁵ parmi lesquelles se trouve celle de bonne foi prévue dans l'article 1375 C.c.Q. Cette

33. *Dempsey II c. Canadian Pacific Hotels Ltd.*, J.E. 95-1813 (C.A.).

34. Pour l'application de cette règle à un contrat de vente, voir *Cantex Furniture Manufacturing Inc. c. Goldsmith et Pertson Auctionners Inc.*, J.E. 97-1000 (C.S.).

35. J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN, *Les obligations*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, n° 91, p. 112.

obligation n'a pas seulement pour objet de protéger le contractant contre une affaire qu'il n'a pas réellement voulue, mais également contre une mauvaise affaire. Contracter, c'est s'engager en connaissance de cause. Celui qui contracte doit donc, dans la période précontractuelle, avoir à sa disposition toute l'information pertinente lui permettant de prendre sa décision de contracter et de négocier les conditions de son contrat. D'où la double obligation découlant de la règle de la bonne foi, soit l'obligation de renseigner son partenaire qui incombe à toute personne entrant dans des négociations dans le but de conclure un contrat et l'obligation du créancier de cette obligation de se renseigner lui-même. Il s'agit de la philosophie de moralisation des rapports contractuels³⁶.

Le débiteur de l'obligation d'information doit donc être en mesure de renseigner convenablement son cocontractant selon les exigences de la bonne foi. Il est possible de déterminer s'il a manqué à cette obligation par l'application de certains critères élaborés au fil des ans, à savoir : la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement ; la nature déterminante de l'information en question ; et, enfin, l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner lui-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur de l'obligation³⁷. Notons cependant que le créancier de l'obligation de renseignement a également l'obligation d'agir de bonne foi et donc de se renseigner lui-même dès qu'il a cette possibilité.

Toute partie qui entre dans des pourparlers est tenue à une obligation de négocier de bonne foi³⁸, de se comporter loyalement, de coopérer avec l'autre partie³⁹ et de lui fournir les renseignements nécessaires⁴⁰ pour

36. *Béland c. Thibeault*, précité, note 3.

37. *Banque de Montréal c. Bail ltée*, précité, note 5, p. 586-587 ; J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 35, n° 314, p. 269-270.

38. *ITR Acoustique inc. c. Entreprises Lauga inc.*, REJB 98-05942 (C.Q.) : les articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. imposent à son cocontractant l'obligation de tenir compte de la règle du plus bas soumissionnaire, et ce, même si la disposition législative du *Code des soumissions* a cessé de s'appliquer ; *Béland c. Thibeault*, précité, note 3 : la défenderesse a manqué à son obligation de négocier de bonne foi ; *Falardeau c. 2755963 Canada inc.*, REJB 97-04867 (C.Q.) : une des parties avait créé un état d'urgence artificiel dans le seul but d'amener l'autre partie à signer un bail. Outre qu'elle contrevient aux exigences de la bonne foi, cette pratique vicie le consentement de la partie lésée.

39. *Bouillet c. Ja-Rad Technologie inc.*, REJB 98-09259 (C.S.) : la preuve a démontré que la défenderesse refusait de faire des offres réelles dans le seul but d'empêcher le demandeur de toucher rapidement les sommes qui lui étaient dues à la suite de son congédiement.

40. *Banque Royale du Canada c. Audet*, REJB 97-03000 (C.Q.) : dans un contrat de cautionnement, le contractant doit avoir en sa possession tous les éléments essentiels lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause. Ainsi, le manque de

qu'elle décide, en toute connaissance de cause, de donner son consentement au contrat proposé. La règle prévue dans l'article 1375 C.c.Q. en matière contractuelle favorise une approche active de la bonne foi. Les parties, ayant l'obligation d'agir et de se comporter de bonne foi, doivent donc favoriser une divulgation franche et entière des faits qui peuvent faire varier les conditions de l'entente et doivent mettre à la disposition du cocontractant les renseignements clés qui lui permettront de prendre une décision éclairée. Cette communication de l'information doit avoir lieu alors que le débiteur sait ou devrait savoir que ces données sont essentielles pour son partenaire. Celui-ci, pour sa part, doit favoriser la protection et la loyauté de l'information obtenue⁴¹.

Le manquement à l'obligation d'information, même s'il ne constitue pas un dol, induit à tout le moins l'autre partie en erreur. Les réticences et les omissions dans les explications pourront désormais amener les tribunaux à annuler une convention ou une clause ambiguë lorsque l'absence d'information crée chez l'autre partie une fausse impression, l'empêchant ainsi de donner le consentement informé et réfléchi que requiert le contrat en question⁴².

transparence de la banque a vicié le consentement de la caution ; *CO.DÉ.MA. consultant en développement maraîcher inc. c. Assurance-vie Banque Nationale*, REJB 98-09871 (C.S.) : dans cette affaire, le directeur de la banque a sciemment omis d'informer le demandeur des conséquences de l'annulation de la marge de crédit, à savoir la cessation automatique de la police d'assurance vie, et, par conséquent, a causé un préjudice à la demanderesse. De plus, le directeur de la banque a donné l'impression que cette police était toujours en vigueur puisque les primes étaient prélevées tous les mois sur le compte bancaire de la demanderesse. Le directeur a donc commis une faute puisqu'il a manqué à son obligation de bonne foi ; *Cadieux c. St-A. Photo Corporation*, REJB 97-00638 (C.S.) : les renseignements que le créancier doit fournir à son cocontractant, avant la signature d'un contrat, doivent être les plus représentatifs possible de la réalité ; *Caron-Paris c. Autos Lantin inc.*, B.E. 97-BE533 (C.Q.) : dans cette affaire, le vendeur a omis d'informer son acheteur que la voiture était un véhicule reconstruit (accidenté et réparé). Cette omission constitue un manquement au devoir de bonne foi imposé par l'article 1375 C.c.Q. ; *Banque Nationale c. Soucisse*, [1991] 2 R.C.S. 335 : dans cette affaire, la Banque a commis une faute contractuelle en ne révélant pas aux héritiers de la caution l'existence et le caractère révocable des lettres de cautionnement. Elle a plutôt choisi de modifier unilatéralement la situation à son seul avantage en rendant ces lettres de cautionnement pratiquement irrévocables.

41. *Béland c. Thibeault*, précité, note 3.

42. 3090-6499 *Québec inc. c. Hartt*, [1995] R.D.I. 289 (C.Q.) ; *Verrelli c. Brave*, J.E. 94-297 (C.S.), [1994] R.D.I. 85 ; *Banque de Montréal c. Bail ltée*, précité, note 5 ; *Bolduc c. Decelles*, J.E. 96-598 (C.Q.) ; *Meunerie Philippe Dalphon & Fils inc. c. Joliette (ville de)*, J.E. 97-450 (C.S.) ; *Proulx c. Bouliane*, J.E. 97-238 (C.S.) ; *Vince-Iafa Construction inc. c. Magil Construction ltée*, J.E. 97-145 (C.S.) ; J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN,

Les tribunaux sont donc appelés à appliquer avec rigueur le critère de la bonne foi en matière contractuelle, lorsqu'ils ont à apprécier la conduite de la personne au moment de la formation du contrat. Ils doivent, cependant, user de leur pouvoir avec sagesse et prudence. La mauvaise foi d'un contractant peut transparaître de sa conduite et de ses comportements lors de la formation du contrat⁴³. Cependant, le fait qu'un contractant a introduit dans le contrat des clauses qui sont à son seul profit ne permet pas de conclure à la mauvaise foi. Par exemple, les clauses de non-concurrence deviennent illicites et déraisonnables si elles sont excessives dans le temps, dans l'espace et quant à la nature de l'activité interdite⁴⁴, mais, en l'absence d'une preuve d'une intention malveillante, il est difficile de conclure à la mauvaise foi du contractant qui les a imposées. Dans certains cas, la mauvaise foi se manifeste alors par l'exploitation de l'inexpérience⁴⁵ ou de l'ignorance de l'autre partie. D'où l'imposition de l'obligation d'informer, qui sans être formellement exprimée dans le *Code civil du Québec*, est maintenant liée à l'obligation de bonne foi prévue dans l'article 1375 C.c.Q.

D'ailleurs, en matière de vente, l'obligation d'informer est d'une importance primordiale au moment de la formation des contrats. Par exemple, le commerçant a l'obligation de garantir la qualité du bien vendu, c'est-à-dire qu'il doit s'assurer de sa pleine utilité. Si le vendeur connaît l'existence d'un vice dans le bien ou est présumé le connaître, il doit absolument le dévoiler à l'acheteur sous peine de sanctions. À cet effet, la jurisprudence précise que le fait de ne pas dévoiler un élément pertinent constitue un manquement à l'obligation d'informer et une faute dont la sanction consiste en l'annulation ou la réduction des obligations assumées dans le contrat⁴⁶. Rappelons que le manquement au devoir d'information est une condition essentielle à l'ouverture de ce recours.

op. cit., note 35, n° 92, p. 113 ; *Varin c. Laprade*, REJB 98-05724 (C.Q.) ; *Fortier c. Gagné*, REJB 98-06087 (C.S.) : la Cour a annulé un acte de vente et a condamné la partie défenderesse à des dommages-intérêts pour cause de consentement non éclairé à la suite de manœuvres dolosives ; *Caisse Populaire Desjardins St-Paul c. 2858-3870 Québec inc.*, REJB 98-05991 (C.S.) : l'intention de la demanderesse était d'obtenir une hypothèque de premier rang. Or, à la suite de l'omission par la défenderesse de déclarer que le bien était déjà grevé d'une hypothèque et de l'erreur commise par le notaire, la demanderesse a appris que sa créance hypothécaire était de deuxième rang. La Cour a jugé que la demanderesse avait droit, par équivalence judiciaire, d'obtenir une hypothèque de premier rang puisque tous les faits et gestes de la défenderesse laissaient croire à cet effet.

43. *Varin c. Laprade*, précité, note 42 ; *Industrie Ultratainer inc. c. Rosenberg*, REJB 97-03146 (C.S.).

44. *Industrielle Alliance, compagnie d'assurance-vie c. Latreille*, REJB 97-02980 (C.Q.).

45. *Re/Max Lac St-Jean inc. c. Côté*, précité, note 19.

46. *Compagnie Trust Royal c. Entreprises B.M. St-Jean inc.*, REJB 97-00768.

Soulignons en outre qu'un manquement à l'obligation d'informer ne constitue peut-être pas, à lui seul, une cause de nullité du contrat si ce manquement ne remplit pas toutes les conditions du dol par réticence⁴⁷. Il peut cependant constituer une preuve corroborante et, ainsi, convaincre davantage le tribunal de l'erreur simple invoquée par le contractant qui cherche à faire annuler son contrat, tout en justifiant l'erreur de ce dernier ou en la rendant excusable⁴⁸.

Dans certains cas, il sera aussi plausible de conclure que le contrat n'a pas pu se former en raison de l'absence d'un consentement informé et éclairé de la part du contractant ayant droit à l'information. Il est possible d'arriver à cette conclusion lorsque le cas en l'espèce démontre, d'une part, un défaut à remplir une obligation d'informer conformément à l'exigence de la bonne foi⁴⁹ et, d'autre part, une mauvaise conduite de la part du débiteur de cette obligation qui a exercé des pressions sur l'autre partie afin de l'inciter à contracter⁵⁰. Cette conduite doit être cependant déterminante du consentement donné par le créancier de l'obligation d'information.

Une partie manque à son obligation de se conduire de bonne foi lors de la conclusion d'un bail si, par exemple, elle cherche à y introduire des clauses imputant au locataire le paiement de l'électricité et du chauffage de locaux non occupés par lui ainsi que des clauses extraordinaires surprotégeant le locateur et prévoyant la renonciation par le locataire à son recours contre le locateur⁵¹. Même si le contrat ne contient pas de clause abusive ou déraisonnable, le juge peut conclure à l'absence de bonne foi d'une partie contractante en cas d'un comportement reprochable et discutable lors de la conclusion d'un contrat⁵².

Il convient, dans l'appréciation du comportement d'une partie contractante lors de la formation du contrat, d'examiner l'ensemble des faits et des circonstances ayant entouré sa formation pour voir s'il y a eu certaines

47. *9031-1101 Québec inc. c. Laidlaw Waste Systems (Canada)Ltd.*, REJB 98-07875 (C.S.).

48. *Bolduc c. Decelles*, J.E. 96-598 (C.Q.).

49. *Paris c. Lamontagne*, B.E. 97BE-433 (C.S.) en appel, C.A.M. 500-09-004763-975 : les parties doivent, en tout temps, être de bonne foi et elles doivent fournir à leur cocontractant toute l'information lui permettant de donner un consentement libre et éclairé. Pour ce faire, le vendeur est tenu à un minimum de transparence et devrait révéler à l'acheteur le contenu d'un rapport d'expert qu'il a obtenu de son expert. Or, par son silence et ses réticences, il a commis un dol, a vicié le consentement de son cocontractant et, par le fait même, a commis une faute le rendant responsable des dommages qui en résultent.

50. *3090-6499 Québec inc. c. Hartt*, précité, note 42 ; *Falardeau c. 2755963 Canada inc.*, précité, note 38.

51. *Verrelli c. Brave*, précité, note 42.

52. *Boless inc. c. Résidence Denis-Marcotte*, précité, note 20.

manœuvres ou représentations ayant eu pour effet d'induire en erreur l'autre partie⁵³. Si, lors de cet examen, aucun comportement ni manœuvre en vue de tromper l'autre partie ne ressort, il faut conclure à l'absence de mauvaise foi. Le fait par exemple que l'un des contractants a réalisé des profits de son contrat ne constitue pas nécessairement une violation de son obligation de bonne foi. Toute partie à un contrat à titre onéreux cherche à en tirer avantage. Une telle conduite lors de la conclusion d'un contrat ne peut être reprochée, à condition que son auteur agisse de façon honnête et selon les normes reconnues par la collectivité dans le domaine en question. Il est légitime, selon le régime juridique canadien, de s'enrichir au profit de son contractant, lorsque cet enrichissement a une justification ou un motif valable⁵⁴. Il en est ainsi lorsqu'un professionnel n'adopte pas le modèle de contrat proposé par son association. Ce fait ne justifie pas la conclusion à une conduite contraire à la règle de la bonne foi lors de la formation du contrat⁵⁵.

2.1.1.2 L'obligation de se renseigner

Un consentement éclairé implique l'exécution satisfaisante de deux obligations : l'obligation de renseigner et l'obligation de se renseigner. À l'instar de la première, l'obligation de se renseigner tire aussi sa source de la nouvelle moralité contractuelle dont se trouve maintenant imprégné le droit des contrats⁵⁶. Lors de la formation d'un acte juridique, l'obligation de se renseigner prend effectivement toute son importance puisqu'elle constitue une limite à l'obligation de renseignement. Le droit des contrats ne saurait en aucun cas sanctionner la négligence et l'omission de précaution

53. *Verrelli c. Brave*, précité, note 42. Voir aussi : *Ultramar Canada inc. c. Richard Lortie inc.*, J.E. 94-434 (C.S.) ; *Varnet U.K. Ltd. c. Varnet Software Corp.*, J.E. 94-432 (C.S.).

54. *Gagnon c. Services immobiliers Royal LePage ltée*, REJB 97-03339 (C.Q.).

55. *Robitaille c. Fleurent*, [1995] R.R.A. 197, J.E. 95-89 (C.S.). En outre, la Cour supérieure a rejeté l'allégation de mauvaise foi de la part du gouvernement lors de la signature d'un contrat de parrainage par un citoyen, puisque l'engagement pris envers le gouvernement a été fait pour une bonne contrepartie. En effet, un contrat de parrainage comporte des avantages pour les membres de la famille du citoyen qui les parraine puisque ceux-ci bénéficient de tous les régimes sociaux que le gouvernement offre à ses citoyens. Par conséquent, l'engagement à subvenir durant cinq ans aux besoins essentiels des personnes parrainées n'a rien de déraisonnable ni ne constitue un abus réel ou une exploitation du parrain par l'État. La Cour est venue à la conclusion que l'État avait exercé ses droits en conformité avec les exigences de la bonne foi dans les relations contractuelles, telles qu'elles sont définies, entre autres, aux articles 7 et 1375 C.c.Q. ; *Le c. Le*, [1994] R.J.Q. 1058, J.E. 94-685 (C.S.).

56. *Banque Royale du Canada c. Audet*, précité, note 40.

élémentaire⁵⁷. Ainsi, dans la mesure où le contractant a la possibilité de connaître l'information ou d'y avoir accès, son obligation de se renseigner peut faire échec au devoir de renseignement de l'autre partie⁵⁸. D'ailleurs, l'article 1400, al. 2 C.c.Q. énonce que l'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

En matière de contrat d'adhésion, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent l'obligation qu'a l'adhérent de s'informer qui tire sa source de la notion de bonne foi (art. 1375 C.c.Q.). Or cette obligation est bilatérale. Si le débiteur de l'obligation doit renseigner l'adhérent, ce dernier doit participer à son information. L'aveuglement volontaire ne peut être toléré et devenir un moyen pour l'adhérent permettant d'annuler, *a posteriori*, une clause qui lui est néfaste. L'adhérent, devant une clause qu'il ne comprend pas, a l'obligation de s'informer et de poser des questions⁵⁹.

L'obligation de se renseigner peut être considérée comme une condition que doit remplir la personne qui cherche à se prévaloir d'un droit ou d'un recours quelconque. Cette obligation consiste à se renseigner et à obtenir l'information nécessaire soit pour prévenir toute erreur lors de la conclusion du contrat, du paiement d'une dette, etc., soit pour éviter un préjudice ou un dommage au moment de l'exécution d'un contrat, ou encore pour savoir s'il est possible de tirer tous les avantages escomptés d'un bien que la personne veut acquérir et pour en faire un usage utile, etc.

La portée et l'étendue de l'obligation de se renseigner s'évaluent en rapport avec l'obligation de renseigner. La première constitue un critère déterminant non seulement pour circonscrire les limites de l'obligation de renseigner, mais aussi pour déterminer si l'autre partie a vraiment manqué à une obligation de renseignement.

Les tribunaux ont traité à maintes reprises de l'obligation de se renseigner et ont conclu que le défaut de se renseigner constitue une fin de non-recevoir pour celui qui devait se renseigner et obtenir l'information qui lui

57. En matière de vice caché dans l'achat d'une maison, voir : *Varin c. Laprade*, précité, note 42 : cette affaire est caractérisée par le fait que la transaction est intervenue entre un vendeur discret et des acheteurs peu curieux. « Compte tenu de la nature, de l'importance et de la permanence du vice dont il s'agit, le manque de curiosité dont ont fait preuve les acheteurs ne saurait excuser la discrétion dont a fait preuve le vendeur. Ce dernier demeurerait d'ailleurs d'autant plus légalement tenu de divulguer le vice dont il avait connaissance que par ses propres travaux, il en avait lui-même diminué le caractère perceptible. C'est donc ainsi que se manifestent, dans la présente affaire, les exigences de la bonne foi. »

58. J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 35, n° 315, p. 270.

59. B. MOORE, « À la recherche d'une règle générale régissant les clauses abusives en droit québécois », (1994) 28 *R.J.T.* 177, 219.

était nécessaire et utile. Son recours est alors rejeté, car, en raison de ce défaut, il a commis une erreur qui est la source d'un dommage ou d'un préjudice dont il se plaint par la suite.

L'obligation de se renseigner est aussi vue parfois sous un autre angle et désignée par une autre appellation, soit l'« aveuglement volontaire ». Toute personne a le devoir de ne pas se fermer les yeux et de ne pas négliger de revoir les éléments qui invitent généralement à se renseigner et aussi de prendre les précautions nécessaires afin de protéger ses droits et ceux des tiers. Ainsi, il faut conclure à la mauvaise foi d'un acheteur lorsqu'il apparaît qu'il existait, avant qu'il règle la transaction avec son vendeur, des éléments pouvant soulever un doute dans son esprit quant au titre de propriété de son vendeur et que, au lieu de vérifier et de se renseigner sur le droit de ce dernier, il a fermé les yeux soit par négligence, alors qu'il avait le devoir de se renseigner, soit délibérément, pour se donner l'apparence d'une conduite de bonne foi.

L'obligation d'agir de bonne foi lors de la naissance de l'obligation, prévue dans l'article 1375 C.c.Q., oblige l'acheteur à se renseigner sur le droit de son vendeur, et le défaut de remplir ce devoir de s'informer doit être sanctionné, surtout lorsque les faits entourant la transaction l'invitent à le faire. Dans ce cas, il a le devoir d'agir de bonne foi pour non seulement se protéger mais aussi pour protéger le droit du tiers. Partant de ce principe, l'acheteur dont la bonne foi est contestée doit prouver qu'il a agi en toute légalité et conformément au standard social que la collectivité reconnaît⁶⁰.

Bien que les deux notions apparaissent à première vue comme des idées voisines et distinctes, elles puisent leur existence et leur fondement d'une seule source, soit le devoir qui incombe à toute personne raisonnable de se renseigner avant d'agir et d'établir des rapports avec les autres membres de sa société. Cependant, l'aveuglement volontaire peut être assimilé, dans certains cas, à la mauvaise foi, alors que le défaut de se renseigner qui découle de l'obligation de bonne foi ne peut être qu'une simple négligence ou omission d'agir dans l'intérêt de la personne elle-même. L'aveuglement volontaire dénote chez la personne une volonté de ne pas tenir compte du droit du tiers ni de prendre la précaution pour éviter de lui causer un préjudice quelconque. Au contraire, le contractant qui fait défaut de se renseigner lors de la conclusion ou de l'exécution de son contrat manque à une obligation dont l'exécution est à son avantage et lui épargne un préjudice.

60. V. KARIM, « Preuve et présomption de bonne foi », (1996) 26 (2) *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 442-443.

2.1.2 La bonne foi dans les négociations

Lors de la négociation d'un contrat, les parties, outre qu'elles sont tenues à l'obligation de renseignement, doivent également respecter les obligations de loyauté, de confidentialité et de coopération qui découlent de l'obligation de bonne foi. Lorsque deux personnes entrent en négociation en vue de conclure un contrat, plusieurs renseignements confidentiels sont échangés et chaque partie se doit d'utiliser ces données dans le but de signer le contrat et non simplement dans l'intention de s'approprier ces renseignements. L'obligation corollaire de confidentialité est donc essentielle pour assurer une négociation franche entre les parties et ainsi favoriser une divulgation complète des renseignements pertinents et primordiaux quant à la conclusion du contrat.

Par ailleurs, la personne qui s'engage dans un processus de négociation doit avoir la ferme intention de conclure le contrat projeté. Il est contraire à l'obligation de bonne foi d'entrer dans les négociations d'un contrat sans avoir l'intention de le signer, mais dans le seul but de nuire à l'autre partie ou d'obtenir des renseignements privilégiés. Les deux parties doivent agir dans un esprit de coopération et se retirer des négociations dès qu'elles perdent l'intérêt de passer ledit contrat.

Le droit civil reconnaît que la règle selon laquelle les parties doivent négocier de bonne foi comporte deux obligations, soit l'interdiction de s'approprier des renseignements confidentiels échangés lors des pourparlers et l'obligation de mettre fin aux négociations dès qu'il paraît certain qu'elles sont vouées à l'échec. Le caractère confidentiel de l'information échangée se détermine par la connaissance réelle ou présumée du public de celle-ci. Elle doit, pour être confidentielle, être une information qui n'est pas connue du public et qui comporte une valeur économique. Par ailleurs, est également confidentielle l'information provenant de données publiques mais auxquelles ont été ajoutés des renseignements qui sont les fruits des recherches et des travaux personnels⁶¹.

2.1.3 La sanction du manquement à l'obligation de bonne foi

2.1.3.1 La violation de l'obligation de bonne foi et le dol

Certains auteurs⁶² sont d'avis que l'obligation de renseignement est liée à la notion de dol, et plus particulièrement à celle du silence dolosif.

61. *Anastasiu c. Gestion d'immeubles Belcourt inc.*, [1999] R.J.Q. 3068.

62. J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 35, p. 196 et 304 et suiv. ; D. LLUELLES et B. MOORE, *Droit québécois des obligations*, t. 1, Montréal, Éditions Thémis, 1998, n° 623 ;

L'article 1401 C.c.Q. codifie le principe selon lequel le dol peut résulter d'un simple silence. L'obligation de bonne foi contient également cette obligation de renseignement, ce qui permet d'assimiler le fait de ne pas fournir les renseignements essentiels à la formation du contrat à un silence dolosif. La jurisprudence semble en accord avec ce point de vue et affirme qu'un simple silence, soit cacher l'information pertinente, peut être assimilé à une information erronée ou fausse⁶³. La notion d'erreur causée par le dol constitue une base légale sur laquelle le juge peut se fonder pour sanctionner le manquement à la bonne foi dans le cadre des négociations, en particulier le manquement à l'obligation de renseignement, et tout silence sur un élément essentiel au contrat constitue un dol qui pourrait justifier la nullité du contrat. Cependant, cette opinion ne peut toujours être conforme à la réalité et une opinion complémentaire peut être justifiée⁶⁴. En effet, le dol nécessite des actes volontaires et un élément intentionnel qui se rapproche de la mauvaise foi. Le défaut d'avoir une conduite de bonne foi ne survient pas toujours en présence de tout élément d'intention malveillante puisque les critères à retenir sont ceux d'un comportement raisonnable. Le silence n'est pas toujours intentionnel, et lui donner cet attribut reviendrait à élargir la notion du dol. Il faut donc bien établir la distinction entre le manquement à l'obligation de bonne foi et le dol et sanctionner ce manquement en vertu d'une base légale différente de celle du dol.

Par ailleurs, il est possible de sanctionner l'absence de bonne foi en se référant au concept du vice de consentement fondé sur l'erreur de l'article 1400 C.c.Q. Le manquement à l'obligation de bonne foi peut faciliter la preuve de l'erreur et de son caractère déterminant⁶⁵. De plus, l'exécution même partielle de l'obligation de renseignement peut néanmoins, en raison de l'insuffisance de l'information fournie, justifier l'erreur inexcusable du créancier de cette obligation qui sera alors en droit de demander l'annulation du contrat⁶⁶. En d'autres termes, le défaut du contractant de s'acquitter de son obligation de bonne foi peut amener le juge à qualifier d'erreur excusable une erreur commise par le créancier de cette obligation

B. LEFEBVRE, *La bonne foi dans la formation des contrats*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 167.

63. *Vince-Lafa construction inc. c. Magil construction ltée*, [1997] R.J.Q. 149 (C.S.); *Compagnie Trust Royal c. Entreprise B.M. St-Jean*, 97 D.C.Q.I. 266 (C.S.); *Meunerie Philippe Dalphond & Fils inc. c. Joliette (Ville de)*, précité, note 42.

64. B. LEFEBVRE, *op. cit.*, note 62, p. 167.

65. J. GHESTIN, *Traité de droit civil, la formation du contrat*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, n° 520 et suiv.

66. *3090-6499 Québec inc. c. Hartt*, précité, note 42.

qui, sans ce défaut, serait probablement inexcusable⁶⁷. Ce manquement à l'obligation de bonne foi constitue une fin de non-recevoir à une défense d'erreur inexcusable⁶⁸.

2.1.3.2 Le manquement à l'obligation de bonne foi et l'erreur économique

D'après certains auteurs⁶⁹, l'absence de bonne foi lors des négociations ne permet pas d'annuler le contrat sur la base de l'erreur économique, puisque cela aurait comme effet d'instaurer la notion de la lésion entre majeurs qui est clairement prohibée par l'article 1405 C.c.Q. Cependant, une opinion contraire nous semble être plus conforme à l'économie de l'ensemble des règles applicables en matière de formation des contrats qui militent pour la sanction du manquement à l'obligation de bonne foi d'une partie ayant mené l'autre à commettre une erreur économique⁷⁰. Dans ce cas, l'octroi des dommages-intérêts pourrait être justifié lorsque la preuve démontre le manquement à l'obligation d'information du débiteur et le lien de causalité entre ce défaut et le préjudice subi par le créancier de cette obligation.

Le manquement à l'obligation de bonne foi tellement grave, eu égard au préjudice subi par le créancier, peut justifier la nullité du contrat. La règle prévue dans l'article 1375 C.c.Q. peut avoir une sanction autonome, même si les faits reprochés au débiteur sont insuffisants pour conclure à l'existence de l'un des vices de consentement prévus dans les articles 1400 à 1406 C.c.Q. Ainsi, lorsque l'erreur commise par le contractant porte sur la valeur économique de l'objet du contrat, la violation de l'obligation de bonne foi peut justifier la nullité du contrat ou une condamnation en dommages-intérêts, même si l'erreur sur la valeur économique ne peut être sanctionnée en vertu de l'article 1400 C.c.Q. Prononcer la nullité du contrat ou accorder des dommages-intérêts au contractant ayant commis une erreur sur la valeur économique du bien en raison du manquement à l'obligation de bonne foi par l'autre contractant ne met pas en question l'enseignement doctrinal et jurisprudentiel en la matière. Lorsque la preuve démontre une contravention à l'obligation de bonne foi et un lien entre cette contravention et l'erreur sur la valeur économique du contrat, il est difficile de rejeter

67. J. GHESTIN, *op. cit.*, note 65, n° 523 ; J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 35, n° 210 et suiv.

68. *F & I Holdings inc. c. 87313 Canada ltée*, [1996] R.J.Q. 851 (C.A.) ; *Banque Royale du Canada c. Audet*, précité, note 40 ; *Bolduc c. Decelles*, [1996] R.J.Q. 805.

69. J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 35 n° 211 ; D. LLUELLES et B. MOORE, *op. cit.*, note 62, n° 927 et suiv.

70. *Yoskovitch c. Tabor*, [1995] R.J.Q. 1397 (C.S.).

la demande en nullité ou en réduction du prix du contractant dont la liberté contractuelle a été malmenée. Un tel contrat ne repose pas sur une base légitime, puisqu'il n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation. L'article 1399 C.c.Q. exige, pour que le contrat soit valablement formé, que le consentement donné par l'une ou l'autre des parties contractantes soit éclairé. Il faut donc conclure que les conditions de formation du contrat ne sont pas remplies lorsqu'une partie contractante donne un consentement non éclairé à la suite du manquement par l'autre partie à son obligation de bonne foi. Précisons qu'il n'est pas nécessaire que ce consentement non éclairé constitue l'un des vices de consentement prévus dans les articles 1400 à 1406 C.c.Q. pour être sanctionné. Dans ce cas, le recours peut être basé, d'un côté, sur les dispositions claires de l'article 1375 C.c.Q., qui exige comme condition à la formation du contrat une conduite de bonne foi de la part de toutes les parties, et, de l'autre côté, sur celles de l'article 1416 C.c.Q., qui prévoit la sanction de l'absence des conditions nécessaires à la formation du contrat.

Rappelons que l'erreur sur la valeur économique, même si elle constitue une erreur sur un élément essentiel ayant déterminé le consentement du contractant qui s'est trompé, ne peut être sanctionnée selon la règle prévue dans l'article 1400 C.c.Q. Une telle sanction rétablit indirectement la lésion entre majeurs que le législateur n'a pas voulu reconnaître comme cause de nullité du contrat dans l'article 1405 C.c.Q. Cette règle, qu'il est toujours possible d'affirmer, n'empêche pas de faire la distinction entre une erreur sur la valeur économique du contrat commise par le contractant sans pouvoir reprocher une faute quelconque à l'autre contractant et une erreur dont la commission est due à un manquement à l'obligation d'information de l'autre contractant. Dans le premier cas, l'erreur économique ne peut être sanctionnée, alors que, dans le second, l'idée n'est pas de sanctionner cette erreur mais plutôt la contravention à la règle de bonne foi par le débiteur de l'obligation d'information.

Lorsque les faits établis en preuve sont suffisants pour conclure à l'existence d'un dol ayant provoqué l'erreur sur la valeur économique du bien dans l'esprit du contractant, la sanction qui s'impose est celle qui est prévue dans l'article 1407 C.c.Q. en matière de dol. Par contre, si la preuve démontre que les faits ou les actes reprochés au défendeur sont insuffisants pour conclure au dol, l'erreur sur la valeur économique du bien ne peut être sanctionnée selon l'article 1401 C.c.Q. Le tribunal peut, cependant, imposer une sanction en vertu des articles 1375 et 1416 C.c.Q. s'il arrive à la conclusion que les faits reprochés à l'autre contractant constituent une contravention à son obligation de bonne foi lors des négociations du contrat. Le manquement à cette obligation peut également représenter une

faute qui engage la responsabilité du débiteur de l'obligation de bonne foi conformément à l'article 1458 C.c.Q.

Par ailleurs, la sanction d'une erreur économique due au manquement à l'obligation d'information pourrait-elle mettre en question la stabilité des relations contractuelles et risquer ainsi de rétablir indirectement la lésion comme cause de nullité du contrat ? Nous estimons que cette crainte ne peut être justifiée lorsqu'il est question d'établir un équilibre entre la moralité contractuelle et la stabilité des relations contractuelles. Au contraire, cette stabilité est renforcée par la sanction du manquement à l'obligation de bonne foi, à condition que cette notion soit bien circonscrite et utilisée avec discernement. Le contractant, conscient que toute conduite non conforme aux exigences de la bonne foi sera sanctionnée, cherchera à éviter dès le départ tout manquement à son obligation de bonne foi. Refuser de sanctionner une contravention à l'obligation d'information par crainte de rétablir la lésion comme cause de nullité du contrat ou de mettre sa stabilité en jeu revient à encourager l'immoralité et l'injustice contractuelle.

2.1.3.3 L'article 1375 du *Code civil du Québec* est générateur d'une sanction autonome

Il existe actuellement une controverse au sein de la doctrine quant à la sanction de la violation de l'obligation de bonne foi. Le manquement à cette obligation peut-il faire l'objet d'une sanction autonome ? Dans la mesure où ce manquement ne donne pas lieu à un cas de vice de consentement suffisant pour appliquer l'article 1407 C.c.Q.⁷¹, quelle sera alors la sanction applicable ? Refuser toute sanction de ce manquement ne risque-t-il pas de créer une zone grise à l'intérieur de laquelle se trouvent des cas source d'injustice contractuelle ? Aucune disposition ne laisse entendre que le législateur a limité la sanction en matière de formation du contrat aux cas des vices de consentement classiques prévus dans les articles 1400 à 1406 C.c.Q.

Au contraire, plusieurs dispositions prévoient des sanctions à la formation du contrat et établissent les conditions de leur application. Mentionnons, à titre d'exemple, les articles 440 C.c.Q. (contrat de mariage), 1824 C.c.Q. (contrat de donation), 2693 C.c.Q. (contrat hypothécaire) et 1398 C.c.Q. (absence d'aptitude). La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 C.c.Q. nous paraît devoir être appliquée de la même manière et selon le même raisonnement que dans le cas prévu par l'article 1398 C.c.Q., où l'absence d'aptitude chez le majeur contractant donne lieu à la

71. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 1 ; B. LEFEBVRE, *op. cit.*, note 62, p. 58 et suiv., p. 217 et suiv.

nullité du contrat conclu par celui-ci. S'il est vrai que le contrat ne peut être valide à moins que le consentement à celui-ci ne soit donné par une personne apte à s'obliger, il est également exact que ce contrat ne peut être valablement formé lorsque l'un des contractants manque à son obligation de bonne foi. La règle générale prévue dans l'article 1416 C.c.Q. énonce expressément que le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité. Cette disposition et celle de l'article 1375 C.c.Q., qui exige la bonne foi lors de la formation du contrat, lorsqu'elles sont jumelées justifient une sanction autonome pour le manquement à cette obligation pouvant être la nullité, à condition que la preuve établisse, d'une part, un manquement sérieux par le débiteur à son obligation de bonne foi envers un créancier ayant les « mains propres » et que, d'autre part, ce manquement ait été déterminant dans la conclusion du contrat ou dans l'acceptation des stipulations principales par le créancier de l'obligation⁷². L'acceptation des stipulations accessoires par ce dernier ou la perte des quelques avantages secondaires ne peut justifier la nullité du contrat. Une telle situation, en l'absence d'autres dispositions applicables, risque de demeurer malheureusement sans sanction.

2.1.3.4 La nature de la responsabilité du débiteur de l'obligation de bonne foi

Il est important de préciser la nature du recours sanctionnant le manquement à l'obligation de bonne foi. S'agit-il d'un recours extracontractuel ou contractuel ? La question se pose inévitablement vu l'impossibilité de choisir entre ces deux régimes imposés par l'article 1458 C.c.Q. Lorsqu'un contrat est intervenu entre les parties, en cas de manquement à l'obligation de bonne foi lors de son exécution ou de son extinction, la responsabilité du débiteur ne peut être que contractuelle. Cependant, qu'en est-il lorsqu'une personne manque à son obligation de bonne foi lors des négociations ? Dans le cas où le contrat est signé, la nature de la responsabilité du débiteur de l'obligation de bonne foi ne peut être aussi que contractuelle puisqu'il existe un contrat entre les parties. Par contre, dans le cas où une partie négocie de mauvaise foi, en n'ayant pas l'intention de passer le contrat proposé, et que ledit contrat n'est pas conclu, la responsabilité de celle-ci est-elle contractuelle ou extracontractuelle ?

La nouvelle règle adoptée par le législateur a pour effet de ranimer le débat déjà clos sous l'empire de l'ancien Code civil relativement à la sanction de la rupture des pourparlers en matière contractuelle. La doctrine et

72. *Bolduc c. Decelles*, précité, note 48 ; *Gingras c. Abergel*, REJB 99-13306 (C.Q.).

la jurisprudence condamnaient, selon le régime de la responsabilité délictuelle et non contractuelle, la partie qui rompait les négociations sans raison et de mauvaise foi. Les tribunaux ont toujours exigé la preuve d'une faute intentionnelle ou d'une fraude afin d'engager la responsabilité de la partie qui a mis fin aux négociations.

L'expression voulant que « la bonne foi doive gouverner la conduite des parties [...] au moment de la naissance de l'obligation » remet en question l'enseignement doctrinal et jurisprudentiel traditionnel en la matière. La sanction de la rupture des pourparlers ne peut plus être envisagée de la même façon qu'elle l'était en vertu de l'ancien Code civil. En effet, la nouvelle disposition établit clairement le concept de la *culpa in contrahendo* donnant ainsi une base contractuelle, et non délictuelle, à l'obligation de négocier de bonne foi. Ce concept tient, en droit civil, à l'existence d'un « avant-contrat » selon les modalités duquel les parties s'engagent à se comporter loyalement et à collaborer à la recherche d'un accord possible⁷³. En ce sens, cette obligation peut laisser voir un double caractère ou deux volets : un volet (ou aspect) positif et un volet (ou aspect) négatif. En ce qui concerne le volet positif, chaque partie est tenue de fournir l'information nécessaire à l'autre partie pour prendre une décision éclairée relativement à la conclusion du contrat. Quant au volet négatif, chacune des parties doit s'abstenir de donner à l'autre de fausses impressions ou de faux espoirs qui ne pourront se concrétiser relativement à la conclusion du contrat. Une partie aux négociations ne doit pas, *a fortiori*, accomplir des actes ou des gestes ayant pour objet de frustrer ou de décourager son cocontractant et, ainsi, l'amener à mettre fin aux négociations.

Le manquement à l'obligation de négocier de bonne foi engage la responsabilité de la partie responsable de la rupture des pourparlers. La partie ainsi lésée est alors en droit de lui réclamer des dommages-intérêts selon les règles du régime de la responsabilité contractuelle, sans qu'il lui soit nécessaire de prouver la fraude, comme tel était le cas sous le régime du *Code civil du Bas Canada*. Les échanges faits entre les parties avant la rupture de négociations, que ce soit des actes ou des faits juridiques, constituent le fondement de la responsabilité de la partie qui a causé la rupture des négociations. Dès qu'une partie accepte d'entrer dans des pourparlers avec une autre personne dans le but de signer un contrat envisagé, elle donne un consentement clair à une convention qui peut être qualifiée d'« avant-contrat » ayant pour objet de négocier et de collaborer de bonne

73. Pour un aperçu sur la notion d'« avant-contrat », voir : A. POPOVICI, « Les avant-contrats », dans *Cours de perfectionnement du notariat*, Chambre des notaires du Québec, t. 1, 1995, p. 131.

foi avec son interlocuteur afin de rendre fructueuses leurs démarches en vue de la conclusion du contrat. C'est la violation de l'obligation de négociier de bonne foi découlant de cet avant-contrat qui constitue le fondement juridique de la responsabilité de la partie qui a causé la rupture des négociations. En d'autres termes, l'appréciation de la conduite répréhensible reprochée à cette partie et la conclusion à laquelle la Cour arrive quant à son respect du pacte précontractuel doit être l'élément constitutif d'une faute contractuelle. Si la conduite de l'une des parties durant les négociations et lors de la rupture n'est pas conforme à la règle de la bonne foi exigée dans l'article 1375 C.c.Q. en matière contractuelle, la responsabilité de cette partie sera retenue.

Compte tenu de l'économie du Code civil, et plus particulièrement des articles 1375 et 1458 C.c.Q., le manquement à l'obligation de négociier de bonne foi peut désormais être sanctionné sur la base de la responsabilité contractuelle si les dommages subis par la partie lésée résultent du comportement répréhensible de l'auteur de la rupture. Ainsi en est-il d'un manque de loyauté dans les négociations, comme le fait de prendre part à des négociations dans le seul but d'arracher des secrets d'affaires, sans aucune intention de conclure un contrat avec l'autre partie, ou la participation à des négociations en vue uniquement de tester le marché ou de faire croire à un concurrent, par un ensemble de manœuvres trompeuses, qu'une partie a l'intention de contracter avec une autre partie, et ce, afin d'amener ce concurrent à négocier une affaire ou à faire des concessions.

Peu importe la base juridique de la responsabilité de la partie qui a causé la rupture des négociations, la preuve requise de la partie lésée, pour que cette responsabilité soit engagée, ne peut plus être celle qu'exigeaient les tribunaux en vertu de l'ancien Code civil, à savoir la fraude ou la faute intentionnelle. Il suffit désormais que la partie lésée fasse la preuve de l'absence de bonne foi de l'autre partie dans les négociations⁷⁴. Une partie frustrée par l'attitude ou les comportements de l'autre partie peut cependant prendre la décision de mettre fin aux négociations, sans être responsable de cette rupture et sans préjudice à son droit de réclamer des dommages-intérêts.

En règle générale, les dommages-intérêts sont limités à ce qui est nécessaire pour replacer la partie lésée dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si elle n'avait pas entamé des négociations avec la partie responsable de la rupture. Ils doivent donc principalement couvrir le coût de la négociation, notamment le temps perdu, les frais de déplacement et

74. *Verrelli c. Brave*, précité, note 42.

de séjour, les études préalables, les frais d'expertise, les honoraires de conseillers ainsi que toutes autres dépenses liées directement au coût de la négociation. Cependant, en l'absence de circonstance particulière, les dommages-intérêts ne peuvent s'étendre au bénéfice perdu qu'aurait pu réaliser la partie lésée si le contrat avait été conclu.

2.2 La bonne foi dans l'exécution du contrat

L'obligation de se conformer aux exigences de la bonne foi lors de l'exécution du contrat est désormais une obligation légale à laquelle est tenue toute partie, quelle que soit la nature de son contrat. Cette obligation ne peut faire l'objet d'une renonciation par le créancier. La disposition de l'article 1375 C.c.Q. est d'ordre public de protection. Par conséquent, toute renonciation lors de la conclusion du contrat d'exiger son respect est illégale et sans effet. Le créancier peut cependant renoncer à faire valoir ses droits à l'encontre du débiteur après la passation du contrat⁷⁵.

2.2.1 L'obligation de renseignement

L'obligation de renseignement qui incombe à un contractant dans l'exécution de son contrat varie dans sa teneur et son intensité d'un contrat à l'autre. Sa portée s'évalue généralement en fonction de la répartition des risques et de l'expertise des parties. Elle implique, entre autres, les devoirs et obligations suivantes envers son contractant : le devoir d'informer, l'obligation d'être diligent, le devoir d'aviser dans un délai raisonnable, l'obligation de donner un délai raisonnable avant d'exécuter ses garanties. Ces obligations doivent être exécutées conformément aux prescriptions de la bonne foi.

À l'occasion du renouvellement d'un prêt hypothécaire par un tiers acquéreur de l'immeuble grevé par l'hypothèque sans l'intervention du débiteur initial ou de la caution, le défaut, par le créancier, d'informer le débiteur initial de ce renouvellement risque d'opérer novation et, par conséquent, justifie une fin de non-recevoir de l'action du créancier contre le débiteur initial⁷⁶. Il en est ainsi lorsqu'un débiteur a de sérieuses raisons de croire que le créancier, par son silence et son comportement, l'a libéré de ses engagements et a renoncé à tout recours contre lui. Le défaut de

75. Pour la validité d'une renonciation à l'application d'une règle d'ordre public de protection, voir V. KARIM, « L'ordre public en droit économique », (1999) 40 (2) *C. de D.* 403-435.

76. *Banque Laurentienne du Canada c. Mackay*, REJB 98-09646 (C.S.); *Caisse populaire Desjardins de Saint-Rédempteur c. Auclair*, REJB 98-09747 (C.S.); *Compagnie Trust Royal c. Entreprises B.M. St-Jean inc.*, REJB 97-00768 (C.S.).

respecter l'obligation de renseignement doit être particulièrement sanctionné dans le cas où une partie bénéficiaire de l'obligation d'information se trouve dans une situation informationnelle vulnérable⁷⁷. Cette partie étant dans une situation d'inégalité informationnelle, elle ne contrôle pas l'information utile à la conservation de ses droits et doit être déclarée fondée d'invoquer une fin de non-recevoir à l'encontre de l'action du créancier débiteur de l'obligation de renseignement⁷⁸.

La responsabilité d'un maître d'ouvrage peut être retenue lorsqu'il manque à son obligation de renseigner l'entrepreneur ou adopte une conduite qui s'éloigne, dans l'exécution de cette obligation, des normes que doit suivre une personne raisonnable et de bonne foi⁷⁹. Il en est de même pour un garagiste qui ne remplit pas son obligation de conserver et de réparer un véhicule qui lui est confié et d'informer son client de façon appropriée et en temps utile du résultat de ses démarches, comme le ferait une personne diligente dans l'accomplissement de son mandat.

L'incurie et le comportement irresponsable et méprisant du débiteur envers le créancier peuvent justifier également une condamnation à payer des dommages moraux⁸⁰. De plus, si le tribunal est d'avis que le comportement malicieux d'une partie ne peut demeurer sans sanction, cette dernière sera condamnée à des dommages exemplaires⁸¹.

2.2.2 L'obligation de coopération

Cette obligation corollaire de l'obligation de bonne foi doit régir la conduite des parties tant au moment de l'exécution du contrat que lors de son extinction. La coopération consiste en l'adoption par les contractants

77. *Fiducie du Groupe Investors ltée c. 2632-0580 Québec inc.*, [1997] R.J.Q. 1107 (C.S.).

78. *Banque Laurentienne du Canada c. Mackay*, précité, note 76 ; *Fiducie du Groupe Investors ltée c. 2632-0580 Québec inc.*, précité, note 77.

79. *Banque de Montréal c. Bail ltée*, précité, note 5.

80. *Arsenault c. Woodland Verdun ltée*, J.E. 93-1730 (C.Q.).

81. *Dufresne c. Jean Fortin & associés syndics inc.*, REJB 97-05178 (C.S.) : dans cette affaire, le syndic avait notamment manqué aux obligations suivantes : assurer la transparence et l'équité du processus de faillite, assurer la répartition la plus équitable des actifs de l'entreprise et démontrer, par son attitude, un souci de transparence et un esprit d'équité. Au contraire, le syndic a fait preuve d'aveuglement volontaire, de mauvaise foi et de fausses représentations. Son comportement a induit en erreur les demandeurs et leur a en outre inspiré la crainte de perdre l'objet de leur acquisition. En conséquence, la Cour a jugé que le manque de transparence, d'intégrité et de professionnalisme devait être sanctionné sévèrement par la condamnation à des dommages exemplaires ; *Barrière c. Fillion*, REJB 99-11451 (C.S.) : dans cette affaire, les propos erronés et malicieux du défendeur ont été tenus avec la seule intention de nuire et de porter atteinte à l'estime et à la considération d'autrui. L'atteinte intentionnelle à la réputation d'un juge constitue une faute civile qui emporte la responsabilité de son auteur.

d'une conduite qui permet au contrat de produire son plein effet et qui facilite son exécution. Les parties doivent donc favoriser un comportement qui permet l'atteinte des objectifs communs au contrat, tout en assurant à chacun des contractants l'atteinte de ses buts personnels, sans toutefois nuire à l'autre.

2.2.3 La notion de la bonne foi et l'abus de droit

Tout droit doit être exercé de manière raisonnable, selon les exigences de l'équité et de la loyauté. L'article 1375 C.c.Q. sanctionne le cas où une partie, par simple caprice, mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou sans raison valable, utilise la force du contrat dans le but de causer un préjudice à autrui⁸². Cette théorie de l'abus de droits contractuels a été admise par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Houle*⁸³. La juge L'Heureux-Dubé a alors reconnu à cette occasion que les droits contractuels doivent être exercés de façon raisonnable lorsqu'un créancier exige l'exécution des obligations du débiteur :

Bien qu'un créancier puisse tout à fait, légitimement bien sûr, exiger le paiement immédiat d'un prêt payable à demande, le principe du délai raisonnable exige que le créancier ne réalise pas ses garanties ou ne prenne pas possession des biens avant de donner au débiteur, selon les circonstances, un délai raisonnable pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations. Ce qu'on doit prendre en considération, ce sont les sanctions prises par le créancier après la demande de paiement et la façon dont ces sanctions sont exercées.

Le caractère raisonnable du délai accordé au débiteur doit, bien sûr, être apprécié dans le contexte particulier de chaque cause. Le tribunal doit rechercher l'équilibre entre les intérêts légitimes des deux parties, tel que l'exige la notion de la bonne foi. Le délai est accordé au débiteur pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations⁸⁴. Il faut donc évaluer la conduite du justiciable au moment où il a agi et pris des décisions pour bien comprendre s'il a commis un abus de droit⁸⁵.

82. *Dumont c. Construction Léo Quirion inc.*, REJB 98-06197 (C.Q.).

83. *Banque Nationale du Canada c. Houle*, [1990] 3 R.C.S. 12.

84. *Laurentienne générale compagnie d'assurance inc. c. Nortem limitée*, REJB 98-08054 ; P.J. JOBIN, *L'abus de droit contractuel depuis 1980*, Congrès annuel du Barreau (1990) Montréal, Service de la formation permanente du Barreau, 1990, p. 127, 137.

85. En matière de cautionnement d'ouvrage : *Laurentienne générale compagnie d'assurance inc. c. Nortem limitée*, précité, note 84 : dans cette affaire, la demanderesse avait signé des cautionnements d'exécution et des cautionnements pour gages, matériaux et services à la réquisition de la défenderesse, celle-ci s'étant engagée à indemniser la demanderesse des sommes qu'elle serait appelée à payer. Or, en mai 1990, la demanderesse a appris que la défenderesse éprouvait certaines difficultés financières. Le 24 mai 1990, cette dernière a transmis une lettre aux donneurs d'ouvrage pour les aviser qu'ils devaient retenir

Conformément à l'article 7 C.c.Q., aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant à l'encontre des exigences de la bonne foi⁸⁶. Par exemple, une municipalité ne peut pas, par résolution et dans le seul but de restreindre la concurrence ou la liberté de commerce, imposer des exigences déraisonnables, de mauvaise foi ou contraires au meilleur intérêt de la ville⁸⁷.

Dans un autre ordre d'idée, la conduite d'une partie contractante ayant pour objet d'empêcher l'accomplissement d'une obligation conditionnelle serait contraire à l'obligation de bonne foi⁸⁸. S'oppose également à la règle de la bonne foi l'attitude de la personne qui néglige ou refuse consciemment de limiter les dommages pouvant résulter d'un litige ou d'une autre situation⁸⁹.

La bonne foi dans les rapports contractuels est donc à la base de plusieurs recours et défenses, notamment la fin de non-recevoir et la défense d'exception d'inexécution. La première est une vieille notion de droit civil qui consiste à contester non pas le droit ou la créance, mais l'opportunité d'en demander l'exécution en raison de la renonciation qu'en a faite le

toute somme due à la défenderesse. Par ailleurs, cette intervention a été faite à l'insu de la défenderesse. Or, pendant la même période, la défenderesse était en pleine négociation avec ses créanciers pour tenter de rétablir sa situation financière. De plus, la demanderesse avait refusé que la défenderesse termine ses travaux qui étaient dans un état avancé pour la plupart. Au contraire, la défenderesse a préféré solliciter les services d'un autre mandataire. Le juge, en se basant sur la théorie des droits contractuels, telle qu'elle a été reconnue par la Cour suprême, en est venu à la conclusion que la demanderesse avait contrevenu à l'exigence d'exercer ses droits contractuels de manière raisonnable, et ce, dans un délai raisonnable. La Cour a jugé que l'envoi des lettres aux donneurs d'ouvrage était intempestif et imprudent. Cet envoi a plutôt été fait sous l'influence d'un état de panique inexplicquée et sans considération de leur véritable incidence ; *Garantie (La), Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord c. G. Beaudet et Co.*, [1996] R.R.A. 599 : « En expédiant de façon hâtive, sur la base de renseignements incomplets et non vérifiés, le télégramme aux sous-traitants [...] l'appelante ne prenait pas, comme elle le plaide maintenant, une simple mesure conservatrice de ses droits » ; *Banque Nationale du Canada c. Houle*, précité, note 83 : il ne saurait faire aucun doute en droit québécois que le critère moins rigoureux de l'exercice raisonnable d'un droit, la conduite de l'individu prudent et diligent, par opposition au critère exigeant de la malice et de l'absence de bonne foi, peut également servir de fondement à la responsabilité résultant de l'abus d'un droit contractuel.

86. En matière de trouble de voisinage, voir *Gauthier c. Roy*, REJB 98-10996 (C.S.).

87. *Therrien c. Blainville (ville de)*, REJB 97-5301 (C.S.).

88. *Lavery, De Billy c. Toupin*, REJB 98-10741 (C.Q.) : l'article 1503 C.c.Q. énonce la règle voulant que l'obligation conditionnelle ait tout son effet lorsque le débiteur obligé sous cette condition en empêche l'accomplissement. Cette règle est une illustration de la sanction de la bonne foi, laquelle doit en tout temps présider aux rapports contractuels.

89. *Université du Québec à Montréal c. Network Café M.P. inc.*, REJB 98-08473 (C.S.).

créancier par son comportement. Il en est ainsi, lorsqu'une partie, par son comportement, laisse croire qu'elle renonce à sa créance ou à son droit : le débiteur peut alors en cas d'action en paiement lui opposer une fin de non-recevoir⁹⁰. Il en est de même pour la seconde, soit la défense d'exception d'inexécution⁹¹. Cette dernière règle trouve son fondement dans l'interdépendance des obligations⁹². L'exécution du contrat doit respecter les exigences de la bonne foi. Or, lorsqu'une des parties refuse ou néglige d'exécuter substantiellement ses obligations, elle contrevient à la règle prévue dans l'article 1375 C.c.Q. et l'autre partie peut légitimement refuser d'exécuter les siennes. Par ailleurs, le seul fait de reprocher à un débiteur de ne pas respecter ses obligations contractuelles ne constitue pas automatiquement un abus de droit⁹³.

L'obligation d'agir de bonne foi lors de l'exécution ou de l'extinction des obligations implique donc nécessairement l'obligation de se comporter en toute loyauté⁹⁴ envers l'autre partie et de coopérer avec celle-ci afin de faciliter l'exécution des obligations qui découlent du contrat. Cette coopération fait appel à une saine collaboration⁹⁵ entre le créancier et le débiteur, dans un climat de confiance. Ainsi, ce climat de confiance, qui doit gouverner la conduite des parties lors de l'exécution d'un contrat de travail, nécessite un concours de bonne volonté entre employeur et employé.

2.3 La bonne foi à l'extinction du contrat

Une partie à un contrat ne peut y mettre fin qu'en respectant les modalités qui y sont prévues⁹⁶. Ainsi, donner un préavis d'un délai plus court que celui qui est prévu dans le contrat constitue un agissement fautif

90. *D.(C.) c. L.(R.)*, REJB 97-01599 (C.S.); *Cigna Assurance Compagnie du Canada c. Catlen Transport*, REJB 98-09490 (C.S.).

91. *Collin (Québec Inter Cités) c. Laliberté*, REJB 97-00736 (C.Q.); *Candex Furniture MFG inc. c. Goldsmith & Peterson Auctionners inc.*, REJB 97-00657 (C.S.).

92. Voir les articles 1591 à 1593 C.c.Q.

93. En matière d'avis de retrait d'autorisation de perception des loyers, voir *Duvernay Shopping Mall c. Aetna Life Insurance Co. of Canada*, REJB 97-00930.

94. *Placements G. Murray (Québec) ltée c. Enseignes Néon-Otis inc.*, précité, note 3; *Provigo distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, REJB 98-09005; *Languedoc c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec*, précité, note 28.

95. En matière de congédiement, voir *Bouillet c. Ja-Rad Technologie inc.*, précité, note 39; *Morin c. Fou du Roi inc.*, REJB 98-07876 (C.S.); *Ouellette c. La Capitale, compagnie d'assurance générale*, REJB 98-05700 (C.S.); *Languedoc c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec*, précité, note 28.

96. *Thalasso PDG inc. c. Laboratoire Aeterna inc.*, REJB 97-01240 (C.S.); *Groupe Yoga Adhara inc. c. Coopérative de travail Le Collège de Saint-Césaire*, REJB 98-08217; *Re/Max de l'Estuaire inc. c. Lauzier*, précité, note 25.

et non conforme aux exigences de la bonne foi qui, pourtant, doit gouverner la conduite des parties lors de l'extinction de leurs obligations. La résiliation d'un contrat à durée déterminée doit se faire non seulement en conformité avec ses stipulations, mais aussi de bonne foi et de manière à ne pas causer préjudice à l'autre partie, notamment s'il s'agit d'un contrat de travail⁹⁷ ou d'un contrat de distribution exclusive⁹⁸.

Selon les commentaires du ministre de la Justice, la présente disposition doit non seulement inspirer la formation, l'exécution et l'extinction de tous les actes juridiques, principalement les contrats, mais elle doit aussi servir lors de leur interprétation⁹⁹.

2.3.1 L'application de la règle de bonne foi par les tribunaux

L'obligation d'adopter une conduite de bonne foi lors de l'extinction d'un rapport contractuel est une obligation légale se trouvant implicitement dans tous les contrats. Elle découle d'une disposition d'ordre public et ne peut donc faire l'objet d'une stipulation contractuelle par laquelle le créancier renonce à son exécution. Le contrat d'assurance, par exemple, est un contrat dans lequel l'obligation de coopération est primordiale. L'assureur et l'assuré doivent respecter les exigences que leur impose la bonne foi. Ainsi, dans le cas où l'assuré, à la suite d'un vol, fait parvenir à l'assureur une liste décrivant les biens volés mais n'envoie pas une déclaration écrite conformément à l'article 2470 C.c.Q., la règle de la bonne foi ne permet pas à l'assureur qui laisse croire à l'assuré que cette liste représente une réclamation valable d'opposer plus tard l'absence de cette déclaration en raison de son défaut d'informer l'assuré de la nécessité d'une déclaration écrite comme fin de non-recevoir à la demande d'indemnisation¹⁰⁰.

Par ailleurs, dans un contrat de louage, la jurisprudence a reconnu qu'il était contraire à l'obligation de bonne foi pour le locataire d'invoquer des éléments sans importance pour éviter de payer son loyer et ainsi réclamer des dommages-intérêts¹⁰¹.

97. *Métromédia C.M.R. inc. c. Tétreault*, [1994] R.J.Q. 777 (C.S.); *Philibert c. Centre d'intégration scolaire inc.*, REJB 97-00108 (C.S.).

98. *Languedoc c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestier du Québec*, précité, note 28; voir aussi *Varnet U.K. Ltd. c. Varnet Software Corp.*, précité, note 53; *Moss c. Sunys Petroleum inc.*, B.E. 97BE-502 (C.S.); *Jos Dubreuil & Fils Ltd. c. Ford New Holland Canada ltée*, REJB 97-03359 (C.S.).

99. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 13.

100. *Cigna Assurance Compagnie du Canada c. Catlen Transport*, précité, note 90.

101. *Université du Québec à Montréal c. Network Café M.P. inc.*, précité, note 89.

Dans le domaine de l'exécution des sûretés, les institutions financières ont l'obligation d'agir de bonne foi¹⁰². Il y a manquement à celle-ci lorsqu'une banque prend possession des actifs de son débiteur sans lui donner d'avis ni lui laisser un délai suffisant pour remédier à son défaut de paiement. Cependant, il existe certains tempéraments à ce principe. Ainsi, dans le cas où l'institution financière démontre le risque encouru de perdre ses garanties si elle laissait un délai¹⁰³ ou si elle prouve que le délai et l'avis n'auraient pas permis au débiteur de payer sa dette¹⁰⁴, aucune sanction ne doit être imposée. Une telle solution ne doit pas cependant mettre en question le principe voulant que les banques se doivent d'éviter d'agir avec emportement et sans motif valable et doivent prendre en considération les conséquences qui peuvent être engendrées par leur action¹⁰⁵. Pour évaluer si le comportement de l'institution financière répond aux exigences de la bonne foi, il faut tenir compte des usages dans le milieu bancaire ainsi que de l'historique des relations entre les parties¹⁰⁶.

2.3.2 L'application de la règle de bonne foi dans les contrats de travail

2.3.2.1 L'obligation de loyauté

Les tribunaux confondent l'obligation de loyauté avec l'obligation de bonne foi et concluent souvent que le salarié qui a contrevenu à son obligation de loyauté envers son ex-employeur a manqué aussi à son obligation de bonne foi. Il est évident qu'il y a un lien étroit entre les deux types d'obligations. Elles demeurent toutefois distinctes, et la première ne peut être la conséquence de la seconde, bien que toute contravention à l'obligation de

102. J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 35 n° 114, p. 135; N. L'HEUREUX et É. FORTIN, *Droit bancaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, n° 1.158, p. 263; *Banque de Nouvelle-Écosse c. Exarhos*, [1995] R.R.A. 4 (C.A.); *Caisse populaire Desjardins St-Jean-Baptiste-de-La-Salle c. 164375 Canada inc.*, J.E. 99-811 (C.A.); *Crédit Bombardier ltée c. Meloche*, [1998] R.R.A. 731 (C.A.); *Lebel c. Banque Nationale du Canada*, [1997] R.R.A. 87 (C.A.); *Lirette c. Caisse populaire de Donnacona*, J.E. 99-1299 (C.S.).

103. *Crédit Bombardier ltée c. Meloche*, précité, note 102.

104. N. L'HEUREUX et É. FORTIN, *op. cit.*, note 102; *Gauthier c. Banque Nationale du Canada*, J.E. 91-1632 (C.A.).

105. J.-L. BAUDOUIN et P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 35, n° 114, p. 135; *Banque de Nouvelle-Écosse c. Exarhos*, précité, note 102; *Banque Nationale du Canada c. Lasselle*, [1997] R.D.I. 281 (C.S.); *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Importations Tour de France inc.*, [1996] R.R.A. 989 (C.A.); *120804 Canada inc. c. Caisse populaire Sacré Cœur de Montréal*, [1991] R.J.Q. 1049 (C.S.).

106. *Caisse populaire St-Luc c. Potvin*, B.E. 97BE-615 (C.Q.); *Crédit Bombardier ltée c. Meloche*, précité, note 102; *Banque Laurentienne du Canada c. Mackay*, précité, note 76.

loyauté implique, de la part du salarié, une conduite contraire aux exigences de la bonne foi. En fait, les deux obligations puisent leur fondement dans la morale. Cependant, l'obligation de loyauté ne découle pas nécessairement de l'obligation de bonne foi, car la première est prévue expressément et distinctement dans l'article 2088 C.c.Q. Quant à l'obligation de bonne foi énoncée dans l'article 1375 C.c.Q., elle chapeaute l'exécution de toutes les obligations auxquelles est tenue une personne, quelle que soit la source de ces obligations, contractuelle ou légale. Cette obligation vient tout simplement renforcer l'obligation de loyauté. Elle constitue aussi un baromètre permettant de déterminer s'il y a lieu de conclure à la dérogation à l'obligation de loyauté, eu égard aux faits et aux circonstances particuliers à chaque cas d'espèce en appliquant le critère d'une personne raisonnable devant se conformer aux normes reconnues par la collectivité dans une telle situation.

Les exigences de la bonne foi, dans les relations contractuelles, prescrivent au salarié de se comporter avec loyauté et honnêteté envers son employeur, pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi que lors de son extinction¹⁰⁷. Ainsi en est-il lorsqu'un salarié lié par un contrat exclusif, prévoyant qu'une partie peut y mettre fin sur préavis de trois mois, agit de mauvaise foi en donnant un préavis de une heure avant d'aller travailler auprès d'un concurrent. Un tel comportement constitue non seulement une violation des obligations contractuelles mais aussi une conduite de mauvaise foi dénotant une absence totale de loyauté envers son employeur qui justifie, en plus d'une condamnation en dommages-intérêts, le fait de prononcer une ordonnance en injonction¹⁰⁸. Un salarié manque également à son obligation d'agir de bonne foi après la fin de son contrat lorsqu'il cherche à solliciter les clients de son ancien employeur et à le discréditer auprès de ceux-ci¹⁰⁹. Bien que le salarié, après la rupture de son contrat de travail, bénéficie du droit de concurrencer son ancien employeur, il doit exercer cette concurrence de bonne foi et de façon honnête et loyale¹¹⁰.

2.3.2.2 Le droit de résilier un contrat

De son côté, l'employeur qui exerce son droit de mettre fin à un contrat de travail doit agir raisonnablement et de bonne foi, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce. Le congédiement peut

107. *Brains II inc. c. Blanchet*, REJB 97-00710 (C.S.); *McGibbon c. Université McGill Planning and Physical Ressources*, REJB 98-05461 (B.C.G.T.); *Sun Life du Canada c. Tremblay*, précité, note 21.

108. *Métromédia C.M.R. inc. c. Tétreault*, précité, note 97.

109. *Beaver et al. c. Shaare Zion Congregation*, REJB 98-04761 (C.S.).

110. *Compagnie d'assurance Standard Life c. Rouleau*, [1995] R.J.Q. 1407.

être considéré comme abusif et non conforme aux exigences de la bonne foi¹¹¹, même en l'absence de mauvaise foi. En matière de résiliation du contrat de travail, la règle de la bonne foi n'a pas pour effet de créer une catégorie distincte de congédiement qui est déjà sanctionné en matière de congédiement abusif. Il n'est pas évident qu'une distinction claire et précise puisse être faite entre un congédiement abusif et un congédiement allant à l'encontre des exigences de la bonne foi. Cependant, un congédiement en violation de l'obligation de bonne foi peut souvent être un congédiement abusif, tandis que ce dernier peut être exercé non seulement en dérogation à la règle de la bonne foi mais aussi de mauvaise foi. Le critère permettant de distinguer un congédiement de mauvaise foi d'un congédiement exercé d'une manière allant à l'encontre des exigences de la bonne foi est la présence d'un élément intentionnel de porter atteinte à la dignité du salarié. C'est le cas lorsque le congédiement a été exercé de façon humiliante, dégradante ou encore blessante. Il en est de même lorsque la conduite de l'employeur dans son exercice du droit au congédiement dénote une insouciance grossière quant aux conséquences que peuvent avoir son attitude et son comportement sur le salarié. Par contre, si les comportements ou la conduite de l'employeur révèlent qu'il était inconscient de leurs répercussions sur le salarié, le congédiement ne peut être qualifié d'avoir été exercé de mauvaise foi. Dans ce cas, cela peut être un congédiement exercé de manière déraisonnable si la preuve démontre que, dans sa conduite, l'employeur ne s'est pas conformé aux normes reconnues par la collectivité dans ce milieu de travail. Cette distinction doit se refléter également dans la sanction qui s'impose. Ainsi, le congédiement de mauvaise foi peut donner lieu à une condamnation à des dommages exemplaires et punitifs qui s'ajoutent à toutes sommes accordées au salarié à titre de compensation monétaire pour la perte subie. Par contre, en l'absence de mauvaise foi ou d'une faute lourde, le congédiement, bien qu'il ait été exercé d'une manière allant à l'encontre des exigences de la bonne foi, ne donne lieu qu'à une condamnation en dommages-intérêts pour compenser la perte subie.

Il ne faut cependant pas conclure que tous les congédiements effectués de façon abrupte constituent systématiquement un abus de droit exercé par l'employeur. Encore faut-il que l'employé prouve que son employeur a dépassé l'exercice normal de son droit de congédiement, c'est-à-dire que la rupture de son contrat de travail a été faite d'une manière allant à l'encontre des exigences de la bonne foi.

111. *Giguère c. Imasco Retail inc.*, J.E. 96-2307 (C.Q.).

L'employeur peut toutefois engager sa responsabilité, même en l'absence d'abus de droit. Le congédiement, même s'il ne revêt pas un caractère abusif, peut être exercé d'une façon qui contrevient aux exigences de la bonne foi. Dans ce cas, ce n'est pas le droit au congédiement qui est contesté, mais plutôt la manière dont il a été exercé. Le congédiement peut être justifié mais exercé de manière imprudente et en dehors des limites de loyauté que les deux parties se doivent l'une envers l'autre. Il en est ainsi lorsque le salarié était au service de l'employeur depuis plusieurs années et occupait un poste clé et de confiance au sein de l'entreprise et que son congédiement a été fait de façon déloyale et négligente, sans tenir compte de ce qu'il représentait auparavant pour l'employeur. Il est temps d'admettre l'existence de l'obligation de reconnaissance de l'employeur envers un salarié exemplaire qui, pendant des années de service, était dévoué à l'épanouissement de l'entreprise et lui a donné le meilleur de sa compétence et de ses connaissances.

Le congédiement porte toujours préjudice au salarié. Cependant, cela n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une violation de l'obligation de bonne foi ou d'un abus de droit et, par conséquent, à la responsabilité de l'employeur. Pour qu'une telle responsabilité soit retenue, le préjudice subi par le salarié doit être le résultat non pas du congédiement en tant que tel mais de la manière dont il a été fait par l'employeur. Ainsi, l'employeur commet un abus de droit et engage sa responsabilité lorsqu'il donne un préavis déraisonnable ou bien lorsque le congédiement porte atteinte à l'honneur et à la réputation du salarié¹¹². Enfin, dans le cas où le tribunal conclut à la responsabilité de l'employeur, il faut éviter que la compensation donnée pour l'abus de droit fasse double emploi avec l'indemnité de délai-congé¹¹³.

Conclusion

Ainsi, les tribunaux ont généralement imposé trois sanctions au manquement à l'obligation de bonne foi dans l'exécution et l'extinction des contrats, à savoir la condamnation à des dommages-intérêts, la fin de non-recevoir à l'action en paiement et l'injonction.

Le créancier de l'obligation de bonne foi a droit à des dommages-intérêts lors de tout manquement partiel ou total à cette obligation par son contractant, à condition de prouver qu'il en subit des dommages directs¹¹⁴.

112. *Standard Broadcasting Corp. c. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751 ; *Duffield c. Alubec Industries*, REJB 98-05759.

113. *Lizotte c. Association des chirurgiens dentistes du Québec*, REJB 99-10738 (C.S.).

114. *120804 Canada inc. c. Caisse populaire Sacré Cœur de Montréal*, précité, note 105 ; *Arsenault c. Woodland Verdun ltée*, J.E. 93-1730 (C.Q.) ; *Banque de Montréal c. Kuet*

Quant à la fin de non-recevoir, elle peut être invoquée par le défendeur lorsque son créancier, par son comportement, a renoncé à recouvrer sa créance. Ce dernier a donc agi contrairement aux exigences de la bonne foi en laissant croire à son débiteur qu'il abandonnait l'idée d'invoquer son droit alors qu'il n'en était rien¹¹⁵.

Enfin, l'injonction est imposée à la partie qui agit de mauvaise foi dans les cas où il est possible de lui enjoindre d'arrêter une action ou de faire quelque chose. Cette sanction est utilisée exceptionnellement par les tribunaux, mais elle demeure très utile lorsqu'une partie veut, dans les cas qui le permettent, obliger son cocontractant à respecter le contrat et à l'exécuter de bonne foi¹¹⁶.

Concernant la sanction de l'obligation de bonne foi dans la formation du contrat, les tribunaux auront un travail énorme à accomplir dans les prochaines années. En premier lieu, ils auront à décider si l'article 1375 C.c.Q. peut recevoir une sanction autonome bien qu'il ne soit pas question dans ce cas de l'un des vices de consentement prévus dans l'article 1400 et les articles suivants du *Code civil du Québec*. En deuxième lieu, ils auront

Leong Ng, [1989] 2 R.C.S. 429; *Banque de Nouvelle-Écosse c. Exarhos*, précité, note 102; *Canadian Imperial Bank of Commerce c. Importations Tour de France inc.*, précité, note 105; *Candex Furniture MFG inc. c. Goldsmith & Peterson Auctionners inc.*, précité, note 91; *Collin (Québec Inter Cités) c. Laliberté*, REJB 97-00736 (C.Q.); *Club de Voyage Aventure (groupe) c. Club de Voyage Aventure inc.*, REJB 99-13211 (C.S.); *Caisse populaire Desjardins de Rawdon c. Visserie Roy inc.*, [1996] R.R.A. 1301; *CO.DÉ.MA. consultant en développement maraîcher inc. c. Assurance-vie Banque Nationale*, précité, note 40; *Crédit Bombardier ltée c. Meloche*, précité, note 102; *Dufresne c. Jean Fortin & associés syndics inc.*, précité, note 81; *Garantie (La), Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord c. G. Beaudet et Co.*, précité, note 85; *Laurentienne générale compagnie d'assurance inc. c. Nortem limitée*, précité, note 84; *Duffield c. Alubec Industries*, précité, note 112.

115. *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, précité, note 11; *D.(C.) c. L.(R.)*, précité, note 90; *Compagnie Trust Royal c. Entreprises B.M. St-Jean inc.*, REJB 97-00768 (C.S.); *Crédit Bombardier ltée c. Meloche*, précité, note 102; *Banque Laurentienne du Canada c. Mackay*, précité, note 76; *Caisse populaire St-Rédempteur c. Auclair*, REJB 98-09747 (C.S.); *Laurentienne générale compagnie d'assurance inc. c. Nortem limitée*, précité, note 84; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 1, n° 17, p. 27; N. L'HEUREUX et É. FORTIN, *op. cit.*, note 102; *Banque Nationale du Canada c. Portelance*, REJB 97-07537.

116. *Compagnie d'assurance Standard Life c. Rouleau*, précité, note 110; *Métromédia C.M.R. inc. c. Tétreault*, précité, note 97; *Sun Life du Canada c. Tremblay*, précité, note 21; *Varnet U.K. Ltd. c. Varnet Software Corp.*, précité, note 53; B. CLICHE et D. FERLAND, « Injonction » dans D. FERLAND et B. EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, t. 2, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 340-430; *Banque Nationale du Canada c. Portelance*, précité, note 115.

à retracer la ligne de démarcation devant séparer la notion des vices de consentement traditionnels et ce qui pourrait être considéré comme un consentement non éclairé donné par un contractant à la suite de la violation de l'obligation de bonne foi par l'autre contractant. En troisième et dernier lieu, ils auront à établir, d'une part, les critères qui justifient la nullité du contrat et, d'autre part, ceux qui donnent lieu tout simplement à l'attribution de dommages-intérêts au créancier de l'obligation de bonne foi. La tâche ne sera donc pas facile étant donné que les différentes questions que soulève l'application de l'article 1375 C.c.Q. obligent à sortir du traditionalisme afin d'innover et de permettre à cette disposition ainsi qu'aux autres règles introduites ou codifiées par le législateur d'assurer l'équité et la justice contractuelle visées précisément par leur adoption.